

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 275

9 février 2009

SOMMAIRE

Ardizzone International S.A.	13200	MB Maintenance S.à r.l.	13200
Arma S.A.	13176	Mère Nature S.à r.l.	13181
CA Development and Trading, s.à r.l.	13198	MR Construction s.à r.l.	13181
Com.Telecom S.A.	13199	Netone Holdings S.A.	13181
Comup, s.à r.l.	13198	Oddo Funds	13181
Cosmetti Holding S.A.	13154	Pink Painting ARTelier s.à r.l.	13180
Exit 5 S.à r.l.	13197	R2M Music (Lux) S.à r.l.	13199
Ferro Tech S.à r.l.	13198	Roman Lex Beteiligungsgesellschaft S.A.	13175
Interbis S.A.	13199	Sani Cover Corporate S.A.	13176
I.P.R. S.à r.l.	13197	Star Wash S.à r.l.	13200
K. Distribution, s.à r.l.	13176	Telesto Services s.à r.l.	13200
L'Andria S.à r.l.	13198	VCapital S.C.A., SICAR	13176
Lombard Odier Strategies	13154		

Cosmetti Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4760 Pétange, 62, route de Luxembourg.
R.C.S. Luxembourg B 107.193.

Le bilan et l'annexe au 31/12/2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011757/1330/12.

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2008, réf. LSO-CT05586. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010541) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

LO Strategies, Lombard Odier Strategies, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, Allée Scheffer.
R.C.S. Luxembourg B 144.377.

—
STATUTES

In the year two thousand and nine, on the twenty-seventh day of January.

Before us, Maître Henri Hellinckx, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

Lombard Odier Darier Hentsch (Jersey) Limited, a company organised under the laws of Jersey, having its registered office at n°1 Seaton Place, St Helier, Jersey JE4 8YJ, Channel Islands, represented by Mrs Sophie Dupin, maître en droit, professionally residing in Luxembourg, pursuant to a proxy dated 22 January 2009.

The proxy given, signed "ne varietur" by the appearing party and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing party, in the capacity in which it acts, has requested the notary to state as follows the articles of incorporation of a société anonyme:

Art. 1. There exists among the subscriber and all those who may become holders of shares, a company in the form of a "société anonyme" qualifying as a "société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé" under the name of "Lombard Odier Strategies", in short "LO Strategies" (the "Company"). Lombard Odier Strategies and LO Strategies may be used independently from each other.

Art. 2. The Company is established for an unlimited duration. The Company may be dissolved at any time by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation of the Company (the "Articles").

Art. 3. The exclusive object of the Company is to place the funds available to it in securities and any other assets, with the purpose of spreading investment risks and affording its shareholders the results of the management of its portfolio.

The Company is subject to the provisions of the law of 13 February 2007 relating to specialised investment funds, as such law may be amended from time to time (the "Law"). The Company may take any measures and carry out any operations which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the Law.

Art. 4. The registered office of the Company is established in Luxembourg City, in the Grand Duchy of Luxembourg. If and to extent permitted by law, the board of directors may decide to transfer the registered office of the Company to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg. Wholly owned subsidiaries, branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that events of force majeure have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company.

Art. 5. The capital of the Company shall be represented by shares of no par value and shall at any time be equal to the total net assets of the Company as defined in Article 23 hereof.

The minimum capital of the Company shall be the equivalent in US dollars of the minimum prescribed by the Law. The minimum capital of the Company must be achieved within 12 months after the date on which the Company has been authorised as a specialised investment fund under the Law.

The holding of shares of the Company is restricted to "well-informed investors" as defined by the Law (hereafter "Eligible Investors" or individually an "Eligible Investor").

The board of directors is authorised without limitation to issue fully paid shares at any time in accordance with Article 24 hereof at the offering price without reserving to the existing shareholders any preferential right to subscription of the shares to be issued. The board of directors may delegate to any director of the Company (a "Director") or to any officer of the Company or to any other duly authorised person, the duty and power to accept subscriptions and receive payment for such new shares and to deliver these.

Such shares may, as the board of directors shall determine, be of different classes and the proceeds of the issue of each class of shares shall be invested pursuant to Article 3 hereof in securities or any other assets corresponding to such geographical areas, industrial sectors or monetary zones, or to such specific types of securities or other assets as the board of directors shall from time to time determine. Within each such class of shares, further sub-classes may be created, each distinguished by such specific features (such as, but not limited to, a specific charging structure, distribution policy or hedging policy), as the board of directors shall from time to time determine in respect of each sub-class of shares.

For the purpose of determining the capital of the Company, the net assets attributable to each class shall, if not denominated in US dollars, be converted into US dollars and the capital shall be the aggregate of the net assets of all the classes. The Company shall prepare consolidated accounts in US dollars.

Where applicable, reference to a class of shares in these Articles shall be construed as meaning shares of any sub-class of the relevant class.

In the event that for a period disclosed in the sales documents of the Company, for any reason the Net Asset Value of any class of shares is lower than a minimum disclosed in the sales documents of the Company, or in case the board of directors deems it appropriate because of changes in the economic or political situation affecting the Company or the relevant class, or because it is deemed to be in the best interest of the relevant shareholders, the board of directors may redeem all shares of the class at a price reflecting the anticipated realisation and liquidation costs for closing of the relevant class, but with no redemption fee, may reorganise the relevant class by means of a division into classes or may, merge that class with another class of the Company or with another regulated EEA undertaking for collective investment offering equivalent protection.

Liquidation of a class, or its reorganisation, or its consolidation, or its merger with another class of the Company or with another regulated EEA undertaking for collective investment offering equivalent protection, may be effected after approval of the shareholders of the class to be terminated or reorganised or merged at a duly convened class meeting which may be validly held without a quorum and take decisions by a simple majority of the votes cast.

A merger so decided by the board of directors or approved by the shareholders of the affected class will be binding on the shareholders of the relevant class upon a prior notice given to them, in accordance with the provisions of the sales documents of the Company, during which period shareholders may redeem their shares without redemption fee.

In the case of a merger with a "fonds commun de placement", the decision will be binding only on those shareholders having voted in favour of the merger.

Liquidation proceeds not claimed by the shareholders at the close of the liquidation of a class or with a period of time disclosed from time to time in the sales documents of the Company will ultimately be deposited at the Caisse de Consignation in Luxembourg. If not claimed, they shall be forfeited in accordance with Luxembourg law.

Art. 6. The board of directors may decide to issue shares in registered form. Shareholders will receive a confirmation of their shareholding.

Shares shall be issued only upon acceptance of the subscription and subject to payment of the price, as set forth in Article 24 hereof. The subscriber will, without undue delay, obtain delivery of definitive confirmation of his shareholding.

Payments of dividends will be made to shareholders by bank transfer or by cheque sent to their mandated addresses in the register of shareholders or to the manager on the shareholders' behalf.

All issued shares of the Company shall be registered in the register of shareholders, which shall be kept by the Company or by one or more persons designated therefore by the Company and such register shall contain the name of each holder of registered shares, his residence or elected domicile so far as notified to the Company and the number and class of shares held by him. Every transfer of a share shall be entered in the register of shareholders without payment of any fee and no fee shall be charged by the Company for registering any other document relating to or affecting the title to any share.

Every registered shareholder must provide the Company with an address to which all notices and announcements from the Company may be sent. Such address will be entered in the register of shareholders free of charge. In the event of joint holders of shares, only one address will be inserted and any notices will be sent to that address only.

In the event that such shareholder does not provide such address or notices and announcements are returned as undeliverable to such address, the Company may permit a notice to this effect to be entered in the register of shareholders and the shareholder's address will be deemed to be at the registered office of the Company, or such other address as may be so entered by the Company from time to time, until another address shall be provided to the Company by such shareholder. The shareholder may, at any time, change his address as entered in the register of shareholders by means

of a written notification to the Company at its registered office, or at such other address as may be set by the Company from time to time.

If a conversion or a payment made by any subscriber results in the issue of a share fraction, such fraction shall be entered into the register of shareholders unless the shares are held through a clearing system allowing only entire shares to be handled. It shall not be entitled to vote but shall, to the extent the Company shall determine, be entitled to a corresponding fraction of the dividend.

The Company will recognise only one holder in respect of a share in the Company. In the event of joint ownership, the Company may suspend the exercise of any right deriving from the relevant share or shares until one person shall have been designated to represent the joint owners vis-à-vis the Company.

In the case of joint shareholders, the Company reserves the right to pay any redemption proceeds, distributions or other payments to the first registered holder only, whom the Company may consider to be the representative of all joint holders, or to all joint shareholders together, at its absolute discretion.

Art. 7. If any shareholder can prove to the satisfaction of the Company that his confirmation of shareholding has been mislaid, mutilated or destroyed, then, at his request, a duplicate confirmation of shareholding may be issued under such conditions, as the Company may determine. At the issuance of the new confirmation of shareholding, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original confirmation of shareholding in place of which the new one has been issued shall become void.

The Company may, at its election, charge the shareholder any exceptional out of pocket expenses incurred in issuing a duplicate or a new confirmation of shareholding in substitution for one mislaid, mutilated or destroyed.

Art. 8. The board of directors shall have power to impose or relax such restrictions on any shares (other than any restrictions on transfer of shares) (but not necessarily on all shares within the same class) as it may think necessary for the purpose of ensuring that no shares in the Company or no shares of any class in the Company are acquired or held by or on behalf of (a) any person in breach of the law or requirements of any country or governmental or regulatory authority (if the board of directors shall have determined that any of them, the Company, any manager of the Company's assets, any of the Company's investment managers or advisers of any of them would suffer any disadvantage as a result of such breach) or (b) any person in circumstances which in the opinion of the board of directors might result in the Company incurring any liability to taxation or suffering any other pecuniary disadvantage which the Company might not otherwise have incurred or suffered, including a requirement to register under any securities or investment or similar laws or requirements of any country or authority.

More specifically, the Company may restrict or prevent the ownership of shares in the Company by any person, firm or corporate body, and, without limitation, by any "US person", as defined hereafter. For such purpose, the Company may:

(a) decline to issue any share where it appears to it that such registration would or might result in such share being directly or beneficially owned by a person, who is precluded from holding shares in the Company;

(b) at any time require any person whose name is entered in the register of shareholders to furnish it with any information, supported by affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not beneficial ownership of such shareholder's shares rests in a person who is precluded from holding shares in the Company; and

(c) where it appears to the Company that any person, who is precluded pursuant to this Article from holding shares in the Company, either alone or in conjunction with any other person is a beneficial or registered owner of shares, compulsorily redeem from any such shareholder all shares held by such shareholder in the following manner:

(1) The Company shall serve a notice (hereinafter called the "redemption notice") upon the shareholder bearing such shares or appearing in the register of shareholders as the owner of the shares to be redeemed, specifying the shares to be redeemed as aforesaid, the price to be paid for such shares and the place at which the redemption price in respect of such shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Company. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Company the confirmation of shareholding representing the shares specified in the redemption notice. Immediately after the close of business on the date specified in the redemption notice, such shareholder shall cease to be a shareholder and the shares previously held by him shall be cancelled;

(2) the price at which the shares specified in any redemption notice shall be redeemed (the "redemption price") shall be an amount equal to the Dealing Price of shares of the relevant class, determined in accordance with Article 23 hereof, less any redemption or other charge payable in respect thereof;

(3) payment of the redemption price will be made to the shareholder appearing as the owner thereof and will be deposited by the Company in Luxembourg or elsewhere (as specified in the redemption notice) for payment to, such person but only, if a share certificate shall have been issued, upon surrender of the confirmation of shareholding representing the shares specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the shares specified in such redemption notice shall have any further interest in such shares or any of them, or any claim against the

Company or its assets in respect thereof, except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest).

(4) The exercise by the Company of the powers conferred by this Article shall not be questioned or invalidated in any case, on the ground that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Company at the date of any redemption notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Company in good faith; and

(d) decline to accept the vote of any person who is precluded from holding shares in the Company at any meeting of shareholders of the Company.

Whenever used in these Articles, the term, "US person" shall have the same meaning as in Regulation S, as amended from time to time, of the United States Securities Act of 1933, as amended ("the 1933 Act") or as in any other Regulation or act which shall come into force within the United States of America and which shall in the future replace Regulation S or the 1933 Act. The board of directors shall define the word "US person" on the basis of these provisions and publicise this definition in the sales documents of the Company.

In addition to the foregoing, the board of directors may, at its discretion, delay the acceptance of any subscription application for shares until such time as the Company has received sufficient evidence that the applicant qualifies as an Eligible Investor. If it appears at any time that a holder of shares is not an Eligible Investor, the board of directors will (i) direct such shareholder to (a) transfer his shares to a person qualified to own such shares, or (b) request the Company to redeem his shares, or (ii) compulsorily redeem the relevant shares in accordance with the provisions set forth above in this Article. The board of directors will refuse to give effect to any transfer of shares and consequently refuse for any transfer of shares to be entered into the register of shareholders in circumstances where such transfer would result in a situation where shares would, upon such transfer, be held by a person not qualifying as an Eligible Investor.

In addition to any liability under applicable law, each shareholder who does not qualify as an Eligible Investor, and who holds shares in the Company, shall hold harmless and indemnify the Company, the board of directors, the other shareholders and the Company's agents for any damages, losses and expenses resulting from or connected to such holding circumstances where the relevant shareholder had furnished misleading or untrue documentation or had made misleading or untrue representations to wrongfully establish his status as an Eligible Investor or has failed to notify the Company of his loss of such status.

Art. 9. Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Company shall represent the entire body of shareholders of the Company. Its resolutions shall be binding upon all shareholders of the Company regardless of the class of shares held by them. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company.

Art. 10. The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the third Friday in March at 10.00 a.m. and for the first time on 19 March 2010. If such day is not a business day in Luxembourg, the meeting shall be held on the next following business day in Luxembourg. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgement of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other general meetings of shareholders or class meetings may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting. Class meetings may be held to decide on any matters which relate exclusively to such class. Two or several classes may be treated as one single class if such classes are affected in the same way by the proposals requiring the approval of shareholders of the relevant classes.

Art. 11. The quorum and delays required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Company, unless otherwise provided herein.

Each share of whatever class and regardless of the Net Asset Value per share within the class, is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by these Articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing, by cable, telegram, telex or telefax message. Such proxy shall be deemed valid for reconvening meeting, provided that it is not revoked, for any reconvened shareholder meeting.

Except as otherwise required by law or by Article 30 hereof, resolutions at a general meeting of shareholders or at a class meeting duly convened will be passed by a simple majority of the votes cast. Votes cast shall not include votes in relation to shares represented at the meeting but in respect of which the shareholders have not taken part in the vote, have abstained or have returned a blank or invalid vote. A corporation may execute a proxy under the hand of a duly authorised officer.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Art. 12. Shareholders will meet upon call by the board of directors, pursuant to notice setting forth the agenda, sent in accordance with Luxembourg law requirements to the shareholders.

If all shareholders, duly informed of the agenda, are present or duly represented at a general meeting, a general meeting may be held without prior notice.

Notice shall be published in the *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* of Luxembourg, in a Luxembourg newspaper and in such other newspaper to the extent required by Luxembourg law, and in such other newspapers as the board of directors may decide.

Art. 13. The Company shall be managed by a board of directors composed of not less than three members. Members of the board of directors need not be shareholders of the Company. The board of directors shall be elected by the shareholders at a general meeting for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a Director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of a vacancy in the office of a Director because of death, retirement or otherwise the remaining Directors may elect, by majority vote, a Director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Art. 14. The board of directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a Director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by any two Directors at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and at the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint any person as chairman pro tempore by the majority of the votes cast or of the Directors present at any such meeting respectively.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all Directors at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by telefax or similar means of communication of each Director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any Director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by telefax or similar means of communication another Director as his proxy. One Director may represent one or more Directors. Any Director may also participate at any meeting of the board of directors by videoconference or any other means of communication permitting the identification of such Director. Such means must allow the Directors to participate effectively at such meeting of the board of directors. The proceedings of the meeting must be retransmitted continuously. Such meeting held at distance by way of such communication means shall be deemed to have taken place at the registered office of the Company. Directors may also cast their vote in writing or by telefax.

The Directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. Directors may not bind the Company by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the Directors are present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by a majority of the votes of the Directors present or represented at such meeting. The chairman shall have a casting vote in any circumstances.

Resolutions of the board of directors may also be passed in the form of a written consent resolution in identical terms which may be signed on one or more counterparts by all the Directors.

The board of directors from time to time may appoint the officers of the Company, including a general manager, a secretary, and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Company. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be Directors or shareholders of the Company. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given them by the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Company and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to physical persons or corporate entities which need not be members of the board of directors. The board of directors may also delegate any of its powers, authorities and discretions to any committee, consisting of such person or persons (whether a member or members of the board of directors or not) as it thinks fit, provided that the majority of the members of the committee are Directors of the Company and that no meeting of the committee shall be quorate for the purpose of exercising any of its powers, authorities or discretions unless a majority of those present are Directors of the Company.

Art. 15. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by a chairman pro tempore who presided such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by such chairman, or by the secretary, or by two Directors.

Art. 16. The board of directors shall, based upon the principle of spreading of risks, have power to determine the corporate and investment policies for the investments of each class, the currency denomination of each class and the course of conduct of the management and business affairs of the Company.

In order to reduce operational and administrative charges while allowing a wider diversification of the investments, the board of directors may decide that part or all of the assets of the Company will be co-managed with assets belonging

to other collective investment schemes or that part or all of the assets of any class of shares will be co-managed among themselves.

Art. 17. No contract or other transaction between the Company and any other company or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the Directors or officers of the Company has a material interest in, or is a director, shareholder, officer or employee of such other company or firm. Any Director or officer of the Company who serves as a director, officer or employee of any company or firm with which the Company shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other company or firm but subject as hereinafter provided, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any Director or officer of the Company may have any personal interest in any transaction of the Company, such Director or officer shall declare such personal interest to the board of directors and shall not consider or vote on any such transactions and such Director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders. This paragraph shall not apply where the decision of the board of directors relates to current operations entered into under normal conditions.

The term "personal interest", as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving Lombard Odier Darier Hentsch & Cie or any affiliate thereof or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors on their discretion unless such "personal interest" is considered to be a conflicting interest by applicable laws and regulations.

Art. 18. The Company may indemnify any Director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a Director or officer of the Company or, at its request, of any other company of which the Company is a shareholder or creditor or from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Company is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 19. The Company will be bound by the joint signature of any two Directors or by the joint or single signature of any Director or officer to whom authority has been delegated by the board of directors.

Art. 20. The general meeting of shareholders shall appoint a "réviseur d'entreprises agréé" who shall carry out the duties prescribed by the Law and serve until its successor is elected.

Art. 21. As is more especially prescribed herein below the Company has the power to redeem its own shares at any time within the sole limitations set forth by the Law.

Any shareholder may request the redemption of all or part of his shares by the Company provided that in the case of a request for redemption of part of his shares, the Company may, if compliance with such request would result in a holding of shares of any one class with an aggregate Net Asset Value of less than the minimum as the board of directors may determine from time to time and disclose in the sales documents, redeem all the remaining shares held by such shareholder.

The Company may limit the total number of shares of any one class which may be redeemed on a Valuation Date to a number of shares which, when multiplied by the available Net Asset Value per share of the class, correspond to a percentage of the net assets of such class, as disclosed in the sales documents of the Company.

The relevant shares shall be redeemed at the Dealing Price per share prevailing at the date on which the redemption is effected, less any charge, as may be decided from time to time by the board of directors.

The redemption price shall be paid within such time, as shall be determined by the board of directors and disclosed in the sales documents of the Company following the date on which the applicable Dealing Price was determined in accordance with the provisions of Article 23 hereof. If in exceptional circumstances the liquidity of the portfolio of assets maintained in respect of the class of shares being redeemed is not sufficient to enable the payment to be made within such a period, such payment shall be made as soon as reasonably practicable thereafter but without interest.

Payment of redemption proceeds may be delayed if there are any specific statutory provisions such as foreign exchange restrictions, or any circumstances beyond the Company's control which make it impossible to transfer the redemption proceeds to the country where the redemption was requested.

The board of directors may also determine the notice period required for lodging any redemption request of any specific class or classes. The specific period for payment of the redemption proceeds of any class of shares of the Company and any applicable notice period as well as the circumstances of its application will be publicised in the sales documents of the Company relating to the sale of such shares.

Any such request must be filed or confirmed by such shareholder in written form at the registered office of the Company in Luxembourg or with any other person or entity appointed by the Company as its agent for redemption of shares. The confirmation of shareholding for such shares in proper form and accompanied by proper evidence of transfer

or assignment must be received by the Company or its agent appointed for that purpose before the redemption price may be paid.

The Company shall have the right, if the board of directors so determines, to satisfy payment of the redemption price to any shareholder requesting redemption of any of his shares (but subject to the consent of the shareholder) in specie by allocating to the holder investments from the portfolio of the relevant class equal in value (calculated in the manner described in Article 23) to the value of the holding to be redeemed. The nature and type of assets to be transferred in such case shall be determined on a fair and reasonable basis and without prejudicing the interests of the other holders of shares in the relevant class and the valuation used shall be confirmed by a special report of an auditor.

Shares of the capital stock of the Company redeemed by the Company shall be cancelled.

To the extent provided in the sales documents of the Company and decided from time to time by the board of directors, any shareholder may request conversion of the whole or part of his shares into shares of another class based on a conversion formula as determined from time to time by the board of directors and disclosed in the current sales documents of the Company provided that the board of directors may impose such restrictions as to, inter alia, frequency of conversion, and may make conversion subject to payment of such charge, as it shall determine and disclose in the sales documents of the Company.

Art. 22. The Net Asset Value and the offering and redemption prices of shares shall be determined as to the shares of each class by the Company from time to time, as the board of directors by regulation may direct (every such day or time of determination thereof being referred to herein as a "Valuation Date"), but so that no day observed as a holiday by banks in Luxembourg shall be a Valuation Date.

The Company may suspend the determination of the Net Asset Value and the Dealing Price of shares of any particular class and the issue, conversion and redemption of the shares in such class from its shareholders:

(a) during any period when dealing the units/shares of an investment vehicle in which the relevant class may be invested are restricted or suspended;

(b) during any period when any market or stock exchange, which is the principal market or stock exchange on which a material part of the investments of the relevant class for the time being is quoted, is closed, or during which dealings are substantially restricted or suspended;

(c) during the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposal of investments of the relevant class by the Company is not possible;

(d) during any breakdown in the means of communication normally employed in determining the price of any of the relevant class' investments or the current prices on any market or stock exchange;

(e) during any period when remittance of monies which will or may be involved in the realisation of, or in the payment for any of the relevant class' investments is not possible;

(f) if the Company is being or may be wound-up on, or following the date on which notice is given of the general meeting of shareholders at which a resolution to wind-up the Company is to be proposed; or

(g) during any period when in the opinion of the board of directors there exist circumstances outside of the control of the Company where it would be impracticable or unfair towards the shareholders to continue dealing in shares of any class of the Company.

Any such suspension shall be promptly notified to shareholders requesting redemption or conversion of their shares by the Company at the time of the filing of the written request for such redemption as specified in Article 21 hereof.

Such suspension as to any class will have no effect on the calculation of Net Asset Value, Dealing Price or the issue, redemption and conversion of the shares of any other class.

Art. 23. The Net Asset Value of shares of each class of shares in the Company shall be expressed in US dollars or in the relevant currency of the class concerned as per share figure and shall be determined in respect of any Valuation Date by dividing the net assets of the Company corresponding to each class of shares, being the value of the assets of the Company corresponding to such class less its liabilities attributable to such class, by the number of shares of the relevant class outstanding.

The dealing price of a share of each class (the "Dealing Price") shall be expressed in the currency of expression of the relevant class or in such other currency as the board of directors shall in exceptional circumstances temporarily determine, as a per share figure and shall be based on the Net Asset Value of that class, determined on or as of the Valuation Date on or prior to which the subscription was received by the Company by a time specified in the sales documents of the Company from time to time, adjusted to reflect any dealing charges or fiscal charges which the board of directors feels it is appropriate to take into account in respect of that class, divided by the number of shares of that class then in issue or deemed to be in issue and by rounding the total to the third decimal or such other figure as the board of directors may determine from time to time.

The valuation of the Net Asset Value of the different classes of shares shall be made in the following manner:

A. The assets of the Company shall be deemed to include:

(a) all cash in hand or receivable or on deposit, including accrued interest;

(b) all bills and demand notes and accounts due (including the price of securities sold but not collected);

(c) all securities, shares, bonds, units/shares in undertakings for collective investment, debentures, options or subscription rights and any other investments and securities belonging to the Company;

(d) all dividends and distributions due to the Company in cash or in kind receivable by the Company provided that the board of directors may make adjustments with regards to fluctuations in the market value of securities due to trading practices such as trading ex-dividend or ex-rights;

(e) all accrued interest on securities held by the Company except to the extent such interest is comprised in the principal thereof;

(f) the preliminary expenses of the Company insofar as the same have not been written off, provided that such preliminary expenses may be written off directly from the capital of the Company;

(g) all other permitted assets of every kind and nature, including prepaid expenses.

The value of such assets shall be determined as follows:

(1) shares or units in open-ended investment vehicles will be valued at the actual net asset value for such shares or units as of the relevant Valuation Date, failing which they shall be valued at the estimated net asset value as of such Valuation Date, failing which they shall be valued at the last available net asset value whether estimated or actual which is calculated prior to such Valuation Date which ever is the closer to such Valuation Date, provided that if events have occurred which may have resulted in a material change in the net asset value of such shares or units since the date on which such actual or estimated net asset value was calculated, the value of such shares or units may be adjusted in order to reflect, in the reasonable opinion of the board of directors such change;

(2) shares or units in investment vehicles the issue or redemption of which is restricted, and in respect of which a secondary market is maintained by dealers who, as principal market-makers, offer prices in response to market conditions will be valued by the board of directors in line with such prices;

(3) the value of any cash in hand or on deposit, bills and demand notes and accounts receivable, prepaid expenses, cash dividends and interest declared or accrued as aforesaid and not yet received shall be deemed to be the full amount thereof, unless in any case the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof shall be arrived at after making such discount as the board of directors may consider appropriate in such case to reflect the true value thereof;

(4) securities (including a share or unit in a closed-ended investment vehicle) and/or financial derivative instruments which are listed on any official stock exchange or traded on any other organised market will be valued at the last available stock price, it being specified that, with respect to futures, the settlement price of the previous trading day will be used. Where such securities or other assets are quoted or dealt in or on more than one stock exchange or other organised markets, the board of directors shall select the principal of such stock exchanges or markets for such purposes;

(5) in the event that any of the securities held in the Company's portfolio on the relevant day are not listed on any stock exchange or traded on any organised market or if, with respect to securities listed on any stock exchange or traded on any other organised market, the price as determined pursuant to sub-paragraph (4) is not, in the opinion of the board of directors, representative of the fair market value of the relevant securities, the value of such securities will be determined prudently and in good faith based on the reasonably foreseeable sales price or any other appropriate valuation principles;

(6) the financial derivative instruments which are not listed on any official stock exchange or traded on any other organised market will be valued in a reliable and verifiable manner on each Valuation Date and verified by a competent professional appointed by the Company;

(7) swap contracts will be valued according to generally accepted valuation rules that can be verified by auditors. Asset based swap contracts will be valued by reference to the market value of the underlying assets. Cash flow based swap contracts will be valued by reference to the net present value of the underlying future cash flows; and

(8) any assets or liabilities in currencies other than the currency of the classes of the shares will be converted using the relevant spot rate quoted by a bank or other responsible financial institution.

In circumstances where the interests of the Company or its shareholders so justify (avoidance of market timing practices, for example), the board of directors may take any appropriate measures, such as applying a fair pricing methodology to adjust the value of the Company's assets, as further described in the sales documents of the Company.

If any of the aforesaid valuation principles does not reflect the valuation method commonly used in specific markets or if any such valuation principles does not seem accurate for the purpose of determining the value of the Company's assets, be it for a class of shares only, the board of directors may fix different valuation principles in good faith and in accordance with generally accepted valuation principles and procedures.

B. The liabilities of the Company shall be deemed to include:

(a) all loans, bills and accounts payable;

(b) all accrued or payable administrative expenses (including management fee, custodian fee and corporate agents' insurance premiums fee and any other fees payable to representatives and agents of the Company, as well as the costs of incorporation and registration, legal publications and sales documents printing, financial reports and other documents made available to shareholders, marketing and advertisement costs as well as costs incurred in relation to structures which may be required by law or regulations in the jurisdictions in which the shares are marketed);

(c) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the Company where the date of valuation falls on the record date for determination of the person entitled thereto or is subsequent thereto;

(d) an appropriate provision for future taxes based on capital and income as at the date of the valuation and any other reserves, authorised and approved by the board of directors; and

(e) all other liabilities of the Company of whatsoever kind and nature except liabilities related to shares in the relevant class toward third parties. In determining the amount of such liabilities the Company may take into account all administrative and other expenses of a regular or periodical nature on an estimated figure for yearly or other periods in advance, and may accrue the same in equal proportions over any such period.

C. The board of directors shall establish a portfolio of assets for each class of shares in the following manner:

(a) the proceeds from the allotment and issue of each class of shares shall be applied in the books of the Company to the portfolio of assets established for that class of shares, and the assets, liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such portfolio subject to the provisions of this Article;

(b) where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Company to the same portfolio as the assets from which it was derived and on each re-evaluation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant portfolio;

(c) where the Company incurs a liability which relates to any asset of a particular portfolio or to any action taken in connection with an asset of a particular portfolio, such liability shall be allocated to the relevant portfolio;

(d) in the case where any asset or liability of the Company cannot be considered as being attributable to a particular portfolio, such asset or liability shall be allocated to all the portfolios pro rata to the Net Asset Values of each portfolio;

(e) upon the record date for the determination of the person entitled to any dividend declared on any class of shares, the Net Asset Value of such class of shares shall be reduced by the amount of such dividends.

D. Each pool of assets and liabilities shall consist of a portfolio of securities and any other assets in which the Company is authorised to invest, and the entitlement of each share class which is issued by the Company in relation with a same pool will change in accordance with the rules set out below.

In addition there may be held within each pool on behalf of one specific share class or several specific share classes, assets which are class specific and kept separate from the portfolio which is common to all share classes related to such pool and there may be assumed on behalf of such share class or classes specific liabilities.

The proportion of the portfolio which shall be common to each of the share classes related to a same pool which shall be allocable to each class of shares shall be determined by taking into account issues, redemptions, distributions, as well as payments of class specific expenses or contributions of income or realisation proceeds derived from class specific assets, whereby the valuation rules set out below shall be applied mutatis mutandis.

The percentage of the Net Asset Value of the common portfolio of any such pool to be allocated to each class of shares shall be determined as follows:

1) initially the percentage of the net assets of the common portfolio to be allocated to each share class shall be in proportion to the respective number of the shares of each class at the time of the first issuance of shares of a new class;

2) the issue price received upon the issue of shares of a specific class shall be allocated to the common portfolio and result in an increase of the proportion of the common portfolio attributable to the relevant share class;

3) if in respect of one share class the Company acquires specific assets or pays class specific expenses (including any portion of expenses in excess of those payable by other share classes) or makes specific distributions or pays the redemption price in respect of shares of a specific class, the proportion of the common portfolio attributable to such class shall be reduced by the acquisition cost of such class specific assets, the specific expenses paid on behalf of such class, the distributions made on the shares of such class or the redemption price paid upon redemption of shares of such class;

4) the value of class specific assets and the amount of class specific liabilities are attributed only to the share class or classes to which such assets or liabilities relate and this shall increase or decrease the Net Asset Value per share of such specific share class or classes.

E. For the purpose of valuation under this Article:

(a) shares of the Company to be redeemed under Article 21 hereto shall be treated as existing and taken into account until immediately after the time specified by the board of directors on the Valuation Date on which such valuation is made, and, from such time and until paid, the price therefore shall be deemed to be a liability of the Company;

(b) all investments, cash balances and other assets of any portfolio expressed in currencies other than the currency of denomination in which the Net Asset Value per share of the relevant class is calculated shall be valued after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date and time for determination of the Net Asset Value of the relevant class of shares; and

(c) effect shall be given on any Valuation Date to any purchases or sales of securities contracted for by the Company on such Valuation Date, to the extent practicable;

(d) the valuation referred to above shall reflect that the Company is charged with all expenses and fees in relation to the performance under contract or otherwise by agents for asset management, custodial, domiciliary, registrar and trans-

fer agency, audit, legal and other professional services and with the expenses of financial reporting, notices and dividend payments to shareholders, expenses of publishing the offering prices and all other customary administration services and fiscal charges, if any.

Art. 24. Whenever the Company shall offer shares for subscription, the price per share at which such shares shall be offered and sold (the "offering price"), shall be based on the Dealing Price as herein above defined for the relevant class of shares and the sales commission as determined from time to time by the board of directors. The price so determined shall be payable within a period as determined by the board of directors and disclosed in the sales documents, after the date on which the applicable Dealing Price was determined. The offering price (not including the sales commission) may, upon approval of the board of directors, and subject to all applicable laws, namely with respect to a special audit report confirming the value of any assets contributed in kind, be paid by contributing to the Company securities acceptable to the board of directors consistent with the investment policy and investment rules of the Company.

Art. 25. The accounting year of the Company shall begin on the 1 October of each year and terminate on the 30 September of the following year and for the first time on 30 September 2009.

Art. 26. Where there shall be different classes as provided for in Article 5 hereof, and if the accounts within such classes are expressed in different currencies, such accounts shall be converted into US dollars and added together for the purpose of determination of the accounts of the Company. The annual accounts, including the balance sheet and profit and loss account, the board of directors' report and the notice of the annual general meeting, will be made available to the shareholders at the registered office of the Company 15 days prior to the annual general meeting.

Art. 27. Class meetings shall, upon the proposal of the board of directors and within the limits provided by law in respect of each class of shares, determine how the annual net results shall be disposed of.

Dividends may, in respect of any class of shares, include an allocation from an equalisation account which may be maintained in respect of any such class and which, in such event, will, in respect of such class, be credited upon issue of shares and debited upon redemption of shares, in an amount calculated by reference to the accrued income attributable to such shares.

Interim dividends may be paid out on the shares of any class of shares out of the income attributable to the portfolio of assets relating to the relevant class, upon decision of the board of directors.

The dividends declared will normally be paid in the currency in which the relevant class of shares is expressed or, in exceptional circumstances, in such other currency as selected by the board of directors and may be paid at such places and times as may be determined by the board of directors. The board of directors may make a final determination of the rate of exchange applicable to translate dividend funds into the currency of their payment.

Dividends may only be declared and paid in accordance with the provisions of this Article with respect to distribution shares and no dividends will be declared and paid with respect to accumulation shares.

Art. 28. In the event of a liquidation of the Company, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders resolving to liquidate the Company and which shall determine their powers and their compensation. The net proceeds of liquidation corresponding to each class of shares shall be distributed by the liquidators to the holders of shares of each class in proportion of their holding of shares in such class.

Otherwise, any funds to which shareholders are entitled upon the liquidation of the Company and which are not claimed by those entitled thereto prior to the close of the liquidation process shall be deposited for the persons entitled thereto at the Caisse de Consignation in Luxembourg in accordance with the Law.

Art. 29. These Articles may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum requirements provided by the laws of Luxembourg and at a majority of two thirds of the votes cast. Any amendment affecting the rights of the holders of shares of any class vis-à-vis those of any other class shall be subject further to the said quorum and majority requirements in respect of such relevant class.

Art. 30. All matters not governed by these Articles shall be determined in accordance with the 1915 Law and the Law.

Subscription and Payment

The articles of incorporation of the Company having thus been drawn up by the appearing party, the appearing party has subscribed and entirely paid up the following shares:

Shareholder	Subscribed Capital	Number of Shares
Lombard Odier Darier Hentsch (Jersey) Limited	€31,000	310

Proof of all such payments has been given to the undersigned notary.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever shall be borne by the Company and amount to EUR 6,500.-.

Statements

The undersigned notary states that the conditions provided for in article twenty-six of the Luxembourg law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended, have been fulfilled.

Extraordinary general meeting of the shareholder

The above named person representing the entire subscribed capital and considering himself as duly convened, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting. Having verified that it was regularly constituted, the meeting took the following resolutions:

First resolution

The following persons are appointed Directors of the Company for a period ending on the date of the annual general meeting to be held in 2010:

- Patrick Odier, Partner, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, rue de la Corraterie, 11, 1204 Geneva, Switzerland;
- Gabriele Corte, Executive Vice President, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Utoquai 31, 8008 Zurich, Switzerland;
- Jacques Elvinger, Partner, Elvinger, Hoss & Prussen, 2 Place Winston Churchill, L-2014 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg;
- Yvar Mentha, Executive Vice President, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, rue de la Corraterie, 11, 1204 Geneva, Switzerland;
- Alexandre Meyer, Executive Vice President, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, rue de la Corraterie, 11, 1204 Geneva, Switzerland;
- Peter Newbald, Independent director of companies, Chestnut Grove, la route du Mont Mado, St John, Jersey, Channel Islands;
- Jean-Claude Ramel, Independent director of companies, 148 Addison Gardens, London W14 0DS, England;
- Patrick Zurstrassen, Independent director of companies, 19 rue de Bitbourg, L-2520 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Second resolution

The following has been appointed auditor of the Company for a period ending on the date of the annual general meeting to be held in 2010:

PricewaterhouseCoopers S.à r.l., 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Third resolution

The registered office of the Company is fixed at Allée Scheffer 5, L-2520 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing person and in case of divergences between the English and the French text, the English text will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, who are known to the notary by name, surname, civil status and residence, the said person appearing signed together with us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux-mille neuf, le vingt-septième jour du mois de janvier

Par devant nous, Maître Hellinckx, Notaire de résidence à Luxembourg

A comparu:

Lombard Odier Darier Hentsch (Jersey) Limited, une société de droit de Jersey, ayant son siège social au n°1 Seaton Place, Saint Helier, Jersey JE4 8YJ, Iles Anglo-Normandes, représenté par Madame Sophie Dupin, maître en droit, ayant sa résidence professionnelle à Luxembourg, en vertu d'une procuration en date du 22 janvier 2009.

La procuration donnée, signée "ne varietur" par la comparante et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle comparante, es-qualité qu'elle agit, a demandé au notaire d'établir ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme.

Art. 1^{er}. Il existe entre le souscripteur et tous ceux qui deviendront actionnaires une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé, sous la dénomination "Lombard Odier

Strategies", en abrégé "LO Strategies" ("la Société"). Lombard Odier Strategies et LO Strategies peuvent être utilisées alternativement.

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par une résolution des actionnaires adoptée dans la forme exigée pour les modifications des Statuts de la Société (les "Statuts").

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs et autres actifs, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société est soumise aux dispositions de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, loi qui pourra en tout temps faire l'objet de modifications (la "Loi"). La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large permis par la Loi.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, au Grand-Duché de Luxembourg. Pour autant que la législation en vigueur le permette, le conseil d'administration peut décider de transférer le siège social de la Société dans toute autre localité du Grand-Duché du Luxembourg. Il peut être créé, par décision du conseil d'administration, des filiales entièrement détenues, des succursales ou bureaux tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements de force majeure, de nature à compromettre les activités normales de la Société au siège social, ou la communication aisée de ce siège avec des personnes se trouvant à l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal aux actifs nets totaux de la Société tels que définis à l'Article 23 des présents Statuts.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent en dollars US du minimum prescrit par la Loi. Le capital minimum de la Société doit être atteint dans les douze mois après la date à laquelle la Société a été autorisée en tant que fonds d'investissement spécialisé selon la Loi.

La détention d'actions de la Société est limitée aux investisseurs avertis tels que définis par la Loi (ci-après "Investisseurs Eligibles" ou individuellement "Investisseur Eligible").

Le conseil d'administration est autorisé sans restriction à émettre à tout moment des actions entièrement libérées conformément à l'Article 24 des présents Statuts, au prix d'émission, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur de la Société (un "Administrateur") ou à tout fondé de pouvoir de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir paiement du prix de ces nouvelles actions et de délivrer celles-ci.

Ces actions peuvent, au choix du conseil d'administration, être de classes différentes et les produits de l'émission des actions de chaque classe seront investis, conformément à l'Article 3 des présents Statuts, en valeurs et autres actifs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, ou des zones monétaires, ou à un type spécifique de titres et autres avoirs tel que le conseil d'administration le déterminera de temps à autre. Au sein de chaque telle classe d'actions, d'avantages de sous-classes peuvent être créées chacune se distinguant par des caractéristiques spécifiques (telles que, mais non limitées à, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture spécifiques), à déterminer par le conseil d'administration de temps à autre pour chacune des sous-classes d'actions.

Pour déterminer le capital de la Société, les actifs nets correspondant à chacune des classes seront, s'ils ne sont pas exprimés en Dollars US, convertis en Dollars US et le capital sera égal au total des actifs nets de toutes les classes. La Société préparera des comptes consolidés libellés en Dollars US.

Toute référence à une classe d'actions dans les Statuts sera interprétée comme se rapportant à des actions de l'une des sous-classes de la classe.

Au cas où, pour une période décrite dans les documents de vente de la Société, pour quelque raison que ce soit, la Valeur Nette d'Inventaire d'une des classes d'actions est en-dessous d'un montant déterminé dans les documents de vente de la Société, ou au cas où le conseil d'administration l'estime approprié à cause de changements de la situation économique ou politique affectant la Société ou la classe en question, ou parce qu'il est jugé être dans l'intérêt des actionnaires concernés, le conseil d'administration peut racheter toutes les actions d'une classe à un prix reflétant les coûts anticipés de réalisation et de liquidation pour la clôture de la classe en question, mais sans commission de rachat, peut réorganiser la classe en question par voie d'une scission en plusieurs classes ou peut fusionner cette classe avec une autre classe de la Société ou avec un autre organisme de placement collectif réglementé de l'EEE offrant une protection équivalente.

La liquidation d'une classe ou sa réorganisation, ou sa consolidation, ou la fusion avec une autre classe de la Société ou tout autre organisme de placement collectif réglementé de l'EEE offrant une protection équivalente, peut être effectuée après approbation par les actionnaires de la classe qu'il s'agit de liquider ou de réorganiser ou de fusionner lors d'une assemblée de classe dûment convoquée qui peut être valablement tenue sans quorum et qui peut prendre des décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Une fusion ainsi décidée par le conseil d'administration ou approuvée par les actionnaires de la classe affectée, sera obligatoire pour les actionnaires de la classe concernée après la notification préalable qui leur sera faite conformément aux dispositions des documents de vente de la Société, et pendant cette période les actionnaires pourront racheter leurs actions sans commission de rachat.

En cas de fusion avec un fonds commun de placement, la décision sera obligatoire uniquement pour les actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion.

Les produits de la liquidation qui ne sont pas réclamés par les actionnaires à la fin de la liquidation d'une classe ou au terme d'une période indiquée dans les documents de vente de la Société, seront, en dernier lieu, déposés auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits conformément à la loi luxembourgeoise.

Art. 6. Le conseil d'administration peut décider d'émettre des actions sous forme nominative. Les actionnaires recevront une confirmation de la détention de leurs actions.

Les actions ne seront émises qu'après acceptation de la souscription et sous réserve du paiement du prix conformément à l'Article 24 des présents Statuts. Le souscripteur aura droit, sans retard indu, à la délivrance d'une confirmation définitive de son actionnariat.

Le paiement de dividendes se fera aux actionnaires par virement bancaire ou par chèque envoyé à l'adresse inscrite dans le registre des actionnaires ou au gestionnaire pour compte de l'actionnaire.

Toutes les actions émises par la Société seront inscrites dans le registre des actionnaires, qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées par la Société à cet effet, et l'inscription indiquera le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il l'aura indiqué à la Société, ainsi que le nombre et la classe des actions détenues par lui. Tout transfert d'une action sera inscrit dans le registre des actionnaires, sans frais et la Société ne mettra pas en compte de frais pour l'inscription de tout autre document ayant trait à ou affectant le titre d'une action.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle tous avis et notifications de la part de la Société pourront être envoyés. Cette adresse sera inscrite gratuitement dans le registre des actionnaires. En cas de copropriété d'actions, une adresse seulement sera insérée et toutes communications seront envoyées seulement à cette adresse.

Au cas où un tel actionnaire ne fournit pas une telle adresse, ou dans le cas où les avis ou notifications sont renvoyés pour cause d'adresse erronée, la Société pourra permettre qu'il en soit fait mention dans le registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse déterminée de temps à autre par la Société, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire à la Société. L'actionnaire pourra à tout moment faire modifier son adresse inscrite dans le registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse que la Société pourra déterminer de temps à autre.

Si une conversion ou un paiement effectué par un souscripteur a pour résultat l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au registre des actionnaires à moins que les actions ne soient détenues à travers un système de clearing n'autorisant que la détention d'actions entières. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à une fraction correspondante du dividende.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul détenteur pour une action de la Société. Dans le cas de détention conjointe, la Société peut suspendre l'exercice de tout droit résultant de l'action ou des actions concernées jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme représentant les détenteurs conjoints vis-à-vis de la Société.

Dans le cas d'actionnaires conjoints, la Société se réserve le droit de payer les produits de rachat, distributions ou autres paiements au premier détenteur enregistré seulement, que la Société peut considérer comme étant le représentant de tous les détenteurs conjoints, ou à tous les actionnaires conjoints ensemble, à son entière discrétion.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut prouver de façon satisfaisante à la Société que sa confirmation d'actionnariat a été égarée, endommagée ou détruite, un duplicata de sa confirmation d'actionnariat peut, à sa demande, être émis aux conditions que la Société déterminera. A partir de l'émission de la nouvelle confirmation d'actionnariat, laquelle portera la mention qu'il s'agit d'un duplicata, la confirmation d'actionnariat d'origine à la place de laquelle la nouvelle confirmation a été émise deviendra caduque.

La Société peut, à son gré, mettre en compte pour l'actionnaire toutes dépenses exceptionnelles encourues lors de l'émission d'un duplicata ou d'une nouvelle confirmation d'actionnariat en remplacement d'une confirmation d'actionnariat égarée, endommagée ou détruite.

Art. 8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'édicter ou de dispenser des restrictions relatives à toutes actions (autres que des restrictions au transfert d'actions) (sans que cela doive nécessairement s'appliquer à toutes les actions d'une même classe) qu'il jugera utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ni aucune action d'une classe d'actions de la Société ne sera acquise ou détenue par ou pour le compte (a) d'une personne en infraction avec la loi ou les exigences d'un quelconque pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire (si le conseil d'administration a constaté que l'une de ces personnes, la Société, l'un des gestionnaires des avoirs de la Société, l'un des gestionnaires ou conseillers en investissements de la Société devrait supporter un désavantage à la suite de cette violation) ou (b) de

toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourrait amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus, y inclus l'obligation d'être enregistré sous les lois relatives aux titres, aux investissements ou sous des lois similaires ou en vertu des prescriptions de n'importe quel pays ou autorité.

De façon plus spécifique, la Société pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne, physique ou morale, et, sans limitation, par toute personne des Etats-Unis d'Amérique, telle que définie ci-après. A cet effet, la Société pourra:

(a) refuser d'émettre des actions lorsqu'il apparaît que cette émission aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété directe ou la propriété indirecte de ces actions à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société;

(b) à tout moment demander à toute personne dont le nom figure au registre des actionnaires, de lui fournir tout renseignement, appuyé d'un certificat, qu'elle estime nécessaire, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou non en propriété effective à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire dans la Société; et

(c) procéder au rachat forcé de toutes actions détenues par un tel actionnaire s'il apparaît qu'une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société conformément à cet Article, est, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, propriétaire effectif ou titulaire inscrit au registre des actionnaires de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera d'application:

(1) la Société enverra un avis (appelé ci-après "l'avis de rachat") à l'actionnaire possédant ces actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter, lequel spécifiera les actions à racheter selon ce qui est dit ci-dessus, le prix de rachat à payer pour ces actions et l'endroit où ce prix de rachat sera payable. Un tel avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue par la Société ou inscrite dans les livres de la Société.

L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre sans délai à la Société la confirmation d'actionnariat, représentant les actions spécifiques dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être actionnaire et les actions qu'il détenait auparavant seront annulées;

(2) le prix auquel les actions spécifiées dans un avis de rachat seront rachetées ("le prix de rachat"), sera égal au Prix de Transaction des actions de la classe en question, déterminé conformément à l'Article 23 des présents Statuts, sous déduction d'une commission de rachat ou de tout autre frais payable en relation avec un tel rachat;

(3) le paiement du prix de rachat sera effectué à l'actionnaire qui apparaît en être le propriétaire et sera déposé par la Société à Luxembourg ou ailleurs (selon ce qui sera spécifié dans l'avis de rachat) aux fins de paiement à cette personne, mais seulement, si une confirmation d'actionnariat y relative a été émise, contre remise de la confirmation d'actionnariat, représentant les actions indiquées dans l'avis de rachat. Dès le paiement du prix de rachat selon ce qui est décrit ci-dessus, aucune personne ayant un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit relativement à ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêt);

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société ait exercé ses pouvoirs en toute bonne foi; et

(d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, de reconnaître le droit de vote à toute personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société.

Lorsqu'utilisé dans les présents Statuts, le terme "personne des Etats-Unis d'Amérique" aura la même signification que dans la Regulation S, telle que modifiée de temps à autre, du United States Securities Act de 1933, tel que modifié (le "1933 Act") ou que dans toute autre réglementation ou loi qui deviendront applicables aux Etats-Unis d'Amérique et qui, dans le futur, remplaceront la Regulation S ou le 1933 Act. Le conseil d'administration définira les termes "personne des Etats-Unis d'Amérique" sur la base de ces dispositions et publiera cette définition dans les documents de vente de la Société.

D'autre part, le conseil d'administration peut, discrétionnairement, retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'actions jusqu'à ce que la Société ait reçu une preuve suffisante que le souscripteur se qualifie d'Investisseur Eligible. S'il apparaît à n'importe quel moment qu'un détenteur d'actions n'est pas un Investisseur Eligible, le conseil d'administration va (i) demander à un tel actionnaire (a) de transférer ses actions à une personne qualifiée pour posséder de telles actions, ou (b) demander à la Société de racheter ses actions ou (ii) procéder au rachat forcé des actions concernées conformément aux dispositions prévues ci-dessus à cet Article. Le conseil d'administration refusera de donner effet à un transfert d'actions et par conséquent refusera que le transfert d'actions soit inscrit au registre des actionnaires dans l'hypothèse où un tel transfert résulterait dans une situation où les actions seraient, suite au transfert, détenues par une personne n'étant pas un Investisseur Eligible.

En sus de toute responsabilité selon la loi applicable, chaque actionnaire qui n'est pas un Investisseur Eligible, et qui détient des actions de la Société, devra réparer et indemniser la Société, le conseil d'administration, les autres actionnaires et les agents de la Société pour tous dommages, pertes et dépenses résultant de ou en connexion avec une telle détention lorsque l'actionnaire concerné a produit une documentation trompeuse ou fausse ou donné des informations trompeuses

ou fausses pour établir faussement son statut d'Investisseur Eligible ou a manqué de notifier à la Société la perte de son statut.

Art. 9. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Les décisions prises à une telle assemblée lieront tous les actionnaires de la Société, sans égard à la classe d'actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième vendredi du mois de mars à 10.00 heures et pour la première fois le 19 mars 2010. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le prochain jour ouvrable suivant à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires ou assemblées de classe pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation y relatifs. Des assemblées de classe peuvent être tenues afin de décider sur toute matière concernant exclusivement cette classe. Deux ou plusieurs classes peuvent être traitées comme une seule classe si ces classes sont touchées de la même manière par les propositions requérant le consentement des actionnaires des classes concernées.

Art. 11. Les quorum et délais requis par la loi s'appliqueront aux convocations et à la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les présents Statuts.

Chaque action, quelle que soit la classe, et quelle que soit la Valeur Nette d'Inventaire par action dans ladite classe, a droit à une voix, dans les limites imposées par les présents Statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou message télécopié une autre personne comme son mandataire. Une telle procuration sera considérée comme valable, pourvu qu'elle ne soit pas révoquée, pour toute assemblée d'actionnaires reconvoquée.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi et par l'Article 30 des présents Statuts, les décisions lors d'une assemblée générale des actionnaires ou lors d'une assemblée de classe dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprendront pas les voix en relation avec les actions représentées à l'assemblée mais dont les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont rendu un vote blanc ou nul. Une société peut donner une procuration sous la signature d'un de ses fondés de pouvoir dûment qualifiés.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, envoyé conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, aux actionnaires.

Si tous les actionnaires dûment informés de l'agenda sont présents ou dûment représentés à une assemblée générale, cette assemblée générale peut être tenue sans convocation préalable.

La convocation devra être publiée dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois et tout autre journal dans la mesure où cela est requis par la loi luxembourgeoise, et dans d'autres journaux si le conseil d'administration le décide.

Art. 13. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société. Le conseil d'administrateur sera élu par les actionnaires lors d'une assemblée générale pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus et auront été agréés; toutefois, un Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un Administrateur devient vacant pour cause de décès, de démission ou autrement, les Administrateurs restants pourront élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra aussi désigner un secrétaire qui pourra être un Administrateur, et qui aura pour mission de tenir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation de deux Administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. Cependant en son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité des voix exprimées ou des Administrateurs présents à ces réunions respectives une autre personne pour assumer temporairement la présidence.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les Administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour celle-ci, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation par l'assentiment écrit ou par message télécopié ou par moyens de communication analogues de chaque Administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise

pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout Administrateur pourra se faire représenter lors d'une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit, par message télécopié ou par tout autre moyen de communication analogue un autre Administrateur comme son mandataire. Un Administrateur pourra représenter un ou plusieurs Administrateurs. Un Administrateur pourra également participer à toute réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par tous autres moyens de communication permettant l'identification de l'Administrateur. De tels moyens doivent permettre à l'Administrateur ou aux Administrateurs de participer effectivement à une telle réunion du conseil d'administration. Les délibérations de la réunion doivent être retransmises continuellement. Une telle réunion tenue à distance par voie de tels moyens de communication sera considérée comme ayant eu lieu au siège social de la Société. Les Administrateurs peuvent également voter par écrit ou par message télécopié.

Les Administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les Administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins une majorité des Administrateurs est présente ou représentée à une réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Le président aura une voix prépondérante en toute circonstance.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par résolution circulaire écrite identique en ses termes, signée sur un ou plusieurs documents par tous les Administrateurs.

Le conseil d'administration pourra nommer, de temps à autre, des fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un secrétaire et des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou d'autres fondés de pouvoir jugés nécessaires pour conduire les opérations de gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être Administrateurs ou actionnaires de la Société. A moins que les Statuts n'en disposent autrement, les fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur auront été attribuées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations de la Société et ses pouvoirs d'accomplir tous actes dans le cadre de la politique sociétaire et de l'objet, à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également déléguer tous pouvoirs, autorités et discrétion à des comités qui comprendront la ou les personnes (membres ou non du conseil d'administration) qu'il désignera, sous la condition cependant que la majorité des membres de tels comités seront des Administrateurs de la Société et qu'aucune réunion de ces comités n'aura le quorum requis pour exercer ses pouvoirs, autorités et discrétion si la majorité des personnes présentes ne se compose d'Administrateurs de la Société.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou, en son absence par l'Administrateur qui aura assumé la présidence des réunions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par ce président, ou par le secrétaire, ou par deux Administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que la politique d'investissement pour les investissements de chaque classe d'actions, la devise dans laquelle une classe sera dénommée et la conduite de la gestion et des affaires commerciales de la Société, en se basant sur le principe de la répartition des risques.

En vue de réduire les charges opérationnelles et administratives en permettant une plus large diversification des investissements, le conseil d'administration peut décider que tout ou partie des avoirs de la Société seront co-gérés avec des avoirs appartenant à d'autres véhicules de placement collectif ou que tout ou partie des avoirs de toute classe d'actions seront co-gérés entre eux.

Art. 17. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt matériel dans, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, actionnaires, fondés de pouvoir ou employés de telle société ou firme. L'Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société conclut des contrats, ou avec laquelle la Société est autrement en relation d'affaires ne sera pas de ce fait, mais sous réserve de ce qui suit, privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières relatives avec un tel contrat ou de telles affaires.

Au cas où un Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans une transaction de la Société, cet Administrateur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et ne délibérera pas ou ne prendra pas part au vote sur cette affaire; et rapport devra être fait sur une telle transaction et sur l'intérêt dudit Administrateur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires. Ce paragraphe n'est pas applicable dans le cas où la décision du conseil d'administration concerne les opérations courantes effectuées dans des conditions normales.

Le terme "intérêt personnel" tel qu'il est employé dans la phrase précédente, n'inclut aucune relation avec ou intérêt dans toute affaire, position ou transaction impliquant Lombard Odier Darier Hentsch & Cie ou toute filiale de cette dernière ou toute autre entreprise ou entité déterminée de manière discrétionnaire et de temps à autre par le conseil d'administration, à moins qu'un tel "intérêt personnel" soit considéré comme étant un intérêt conflictuel par les lois et règlements applicables.

Art. 18. La Société pourra indemniser tout Administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par lui du fait de toute action, procès ou procédure auquel il aura été partie en sa qualité ou pour avoir été Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière ou par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareille action, procès ou procédure il sera finalement condamné pour négligence grave ou faute grave; en cas de transaction, une telle indemnité ne sera accordée qu'en relation avec les affaires couvertes par la transaction et seulement si la Société est informée par son conseil juridique que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Ce droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans son chef.

Art. 19. La Société sera engagée par les signatures conjointes de deux Administrateurs ou par la seule signature ou les signatures conjointes de tout Administrateur ou fondé de pouvoir auxquels l'autorité aura été déléguée par le conseil d'administration.

Art. 20. L'assemblée générale des actionnaires nommera un réviseur d'entreprises agréé qui exécutera les obligations telles que prévues par la Loi et restera en poste jusqu'à la nomination de son successeur.

Art. 21. Selon les modalités plus amplement détaillées ci-après, la Société a, à tout moment, le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la Loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société, étant entendu qu'en cas de demande de rachat d'une partie de ses actions, si le fait d'accéder à cette demande devait résulter de la détention d'actions d'une classe d'une Valeur Nette d'Inventaire totale inférieure au minimum fixé de temps en temps par le conseil d'administration et figurant dans les documents de vente, la Société pourra racheter toutes les actions restantes détenues par cet actionnaire.

La Société peut limiter le nombre total d'actions d'une classe qui peuvent être rachetées lors d'un Jour d'Évaluation à un nombre d'actions qui, s'il est multiplié par la Valeur Nette d'Inventaire disponible par action de la classe, correspond à un pourcentage des avoirs nets d'une telle classe, tel que décrit dans les documents de vente de la Société.

Les actions en question seront rachetées au Prix de Transaction par action valable à la date à laquelle le rachat est effectué, en déduisant les frais tels que déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Le prix de rachat sera payé endéans les délais que le conseil d'administration déterminera et figurant dans les documents de vente de la Société, après la date à laquelle le Prix de Transaction aura été déterminé selon les dispositions de l'Article 23 des présentes. Si, cas exceptionnel, la liquidité d'un portefeuille d'actifs détenu en rapport avec la classe d'actions à racheter est insuffisante pour permettre le paiement endéans cette période, ce paiement se fera, par la suite, aussi rapidement que possible dans la limite du raisonnable, mais sans intérêt.

Le paiement des produits de rachat peut être retardé en cas de dispositions légales, telles que des restrictions de change ou d'autres circonstances qui échappent au contrôle de la Société et qui rendent impossible le transfert des produits de rachat dans le pays où le rachat a été demandé.

Le conseil d'administration peut également déterminer le délai requis pour soumettre les demandes de rachat d'une ou de plusieurs classes d'actions. Le délai spécifique de paiement des produits de rachat de toute classe d'actions de la Société ainsi que tout délai de soumission des demandes de rachat et les conditions de ces demandes doivent être publiés dans les documents de vente de la Société relatifs à la vente de telles actions.

Toute demande de rachat doit être présentée ou confirmée par écrit par l'actionnaire au siège social de la Société à Luxembourg, ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme agent pour le rachat des actions. La confirmation d'actionnariat en bonne et due forme accompagnée d'une preuve suffisante de leur transfert doivent être reçues par la Société ou son agent désigné à cet effet avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

La Société a le droit, si le conseil d'administration en décide ainsi, d'effectuer le remboursement du prix de rachat à un actionnaire demandant le rachat de n'importe lesquelles de ses actions (sous réserve de l'approbation par l'actionnaire) par un paiement en nature au moyen d'une attribution à l'actionnaire de valeurs du portefeuille de la classe concernée dont la contre-valeur (calculée de la manière décrite à l'Article 23) correspond à celle des actions à racheter. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas seront déterminés sur une base raisonnable et juste, sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions de la classe concernée et l'évaluation utilisée devra être confirmée par un rapport spécial d'un réviseur d'entreprises.

Les actions représentatives du capital social de la Société rachetées par la Société seront annulées.

Pour autant que les documents de vente de la Société le prévoient et que le conseil d'administration le décide de temps à autre, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe conformément à une formule de conversion telle que fixée de temps à autre par le conseil d'administration et figurant

dans les documents de vente en vigueur de la Société, étant entendu que le conseil d'administration peut imposer des restrictions concernant, entre autres, la fréquence des conversions et peut soumettre la conversion au paiement de frais dont il déterminera le montant et qu'il mentionnera dans les documents de vente de la Société.

Art. 22. La Valeur Nette d'Inventaire et les prix de souscription et de rachat des actions seront déterminés, pour les actions de chaque classe, périodiquement par la Société, comme le conseil d'administration le déterminera (chaque jour ou période de détermination étant désigné dans les présents Statuts comme "Jour d'Evaluation"), mais de manière à ce qu'aucun jour férié observé par les banques à Luxembourg ne soit un Jour d'Evaluation.

La Société pourra suspendre la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et du Prix de Transaction des actions de n'importe quelle classe et l'émission, la conversion et le rachat des actions de cette classe de la part de ses actionnaires:

(a) pendant toute période au cours de laquelle les transactions d'actions/parts d'un véhicule d'investissement dans lequel la classe en question pourrait être investie, sont restreintes ou suspendues;

(b) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché principal ou la bourse de valeurs sur laquelle une partie substantielle des investissements de la classe concernée est cotée, est fermée ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues de manière substantielle;

(c) durant l'existence d'un état de choses qui constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte que la Société ne peut pas disposer de ses avoirs attribuables à une classe donnée;

(d) durant toute période où les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix des investissements attribuables à une telle classe ou les prix actuels sur un marché ou sur une bourse de valeurs, sont hors de service;

(e) pendant toute période au cours de laquelle la remise d'argent qui sera ou peut être nécessaire en vue de la réalisation ou du remboursement de l'un des investissements de la classe en question n'est pas réalisable;

(f) si la Société est ou est susceptible d'être liquidée, lors de ou après la date à laquelle un avis de convocation d'une assemblée générale d'actionnaires est donnée, lors de laquelle une décision pour liquider la Société est soumise; ou

(g) pendant toute période pour laquelle, de l'avis du conseil d'administration, il existe des circonstances hors du contrôle de la Société qui rendraient impraticable ou inéquitable à l'égard des actionnaires la continuation des transactions portant sur une classe d'actions de la Société.

Pareille suspension sera notifiée promptement aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs actions par la Société au moment où ils en feront la demande par écrit, conformément aux dispositions de l'Article 21 ci-dessus.

Pareille suspension relative à une classe n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, du Prix de Transaction ou l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres classes.

Art. 23. La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque classe d'actions de la Société s'exprimera en Dollars US ou en toute autre devise appropriée de la classe concernée, en un chiffre par action, et sera déterminée à chaque Jour d'Evaluation, en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque classe d'actions, constitués par les actifs de la Société correspondant à cette classe d'actions moins les engagements attribuables à cette classe, par le nombre d'actions émises de la classe concernée.

Le prix de transaction d'une action de chaque classe (le "Prix de Transaction") sera exprimé dans la devise d'expression de la classe en question, ou en toute autre devise que le conseil d'administration déterminera à titre temporaire dans des circonstances exceptionnelles, en un chiffre par action et sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire de ladite classe déterminée au Jour d'Evaluation lors ou avant lequel la souscription a été reçue par la Société avant une heure spécifiée dans les documents de vente de la Société de temps à autre, ajustée pour refléter les frais de transactions ou les charges fiscales que le conseil d'administration estime convenable d'être pris en considération en relation avec ladite classe, divisé par le nombre d'actions de ladite classe alors en circulation ou censées être émises et en arrondissant le total jusqu'au troisième chiffre décimal ou tout autre chiffre que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

L'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des différentes classes d'actions se fera de la manière suivante:

A. Les actifs de la Société seront censés inclure:

(a) toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts échus;

(b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes échus (y compris le prix de titres vendus mais pas encore livrés);

(c) toutes les valeurs, actions, obligations, parts/actions d'organismes de placement collectif, debentures, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société;

(d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres recevables par la Société, étant entendu que le conseil d'administration pourra toutefois faire des ajustements concernant les fluctuations de la valeur marchande des valeurs occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits;

(e) tous les intérêts échus produits par les titres qui sont détenus par la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

(f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties à condition que ces dépenses préliminaires puissent être directement amorties du capital de la Société;

(g) tous les autres actifs permis de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

(1) actions ou parts de véhicules d'investissement ouverts seront évaluées à la Valeur Nette d'Inventaire de telles actions ou parts au Jour d'Évaluation en question, à défaut de quoi elles seront évaluées à la Valeur Nette d'Inventaire estimée au Jour d'Évaluation, à défaut de quoi elles seront évaluées à la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible, qu'elle soit estimée ou réelle, qui est calculée antérieurement à un tel Jour d'Évaluation qui est la plus proche d'un tel Jour d'Évaluation, sous réserve que, au cas où des événements se sont produits qui ont abouti à un changement matériel de la Valeur Nette d'Inventaire de telles actions ou parts depuis la date à laquelle une telle Valeur Nette d'Inventaire réelle ou estimée a été calculée, la valeur de telles actions ou parts sera ajustée pour refléter, selon l'opinion raisonnable du conseil d'administration, un tel changement.

(2) actions ou parts de véhicules d'investissement dont l'émission ou le rachat est restreint et pour lesquelles un marché secondaire est maintenu par des négociants qui, en tant que teneur de marchés principaux, offrent des prix aux conditions du marché, seront évaluées par le conseil d'administration en conformité avec de tels prix;

(3) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts déclarés ou échus et non encore reçus, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par le conseil d'administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(4) les valeurs (en ce compris les actions ou parts de véhicules d'investissement de type fermé), et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse de valeurs officielle ou sur tout marché organisé seront déterminées au dernier prix du marché disponible, étant précisé que, s'agissant des contrats à terme, le prix de règlement du jour d'échange précédent sera utilisé. Lorsque de telles valeurs ou autres actifs sont cotés ou traités sur plus d'une bourse de valeurs ou marché organisé, le conseil d'administration choisira la principale de ces bourses de valeurs ou le principal de ces marchés à cet effet;

(5) dans la mesure où des valeurs en portefeuille au jour applicable, ne sont pas cotées sur une bourse de valeurs ou sur un marché organisé ou, si pour des valeurs cotées sur une bourse de valeurs ou un marché organisé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe 4) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur objective de ces valeurs, celles-ci seront évaluées, prudemment et de bonne foi, sur base de la valeur probable de réalisation estimée ou par tous autres principes d'évaluation appropriés;

(6) la valeur des instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera déterminée conformément à une méthode fiable et vérifiable à chaque Jour d'Évaluation et vérifiée par un professionnel compétent nommé par la Société;

(7) les contrats d'échange ("swap") seront évalués conformément aux règles d'évaluation généralement admises qui peuvent être vérifiées par les réviseurs d'entreprises. Les contrats de "swap" basés sur des actifs ("asset based swaps") seront évalués par référence à la valeur du marché des actifs sous-jacents. Les contrats de "swap" de flux financiers ("cash flow based swap") seront évalués par référence à la valeur nette présente des flux financiers sous-jacents futurs; et

(8) les valeurs ou engagements en devises autres que la devise de référence des classes d'actions, seront convertis à l'aide du cours au comptant en question coté par une banque ou une autre institution financière responsable.

Dans les circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifient (notamment pour éviter les pratiques de market timing), le conseil d'administration peut prendre toutes autres mesures appropriées, telles qu'appliquer une méthodologie d'évaluation de juste prix pour ajuster la valeur des avoirs de la Société, tel que plus amplement décrit dans les documents de vente de la Société.

Si un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation communément utilisée sur des marchés spécifiques ou si un des principes d'évaluation ne semble pas juste pour la détermination de la valeur des avoirs de la Société, que ce soit uniquement pour une classe d'action, le conseil d'administration peut fixer, de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis, différents principes d'évaluation.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

(a) tous les emprunts, effets et comptes exigibles;

(b) tous les frais d'administration, exigibles ou échus (y compris la commission de gestion et de dépôt, les honoraires et primes d'assurances et toutes autres commissions payables aux mandataires et agents de la Société, de même que les frais de constitution et d'enregistrement, les frais des publications légales et d'impression des documents de vente, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des actionnaires, les frais de commercialisation et de publicité ainsi que les coûts engendrés par les structures qui sont requises par la loi ou les réglementations des juridictions dans lesquelles les actions sont commercialisées);

(c) toutes les obligations connues, présentes et futures, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes déclarés par la Société mais non encore payés lorsque le jour auquel est effectuée l'évaluation coïncide avec ou suit la date à laquelle se fera la détermination des personnes qui y ont droit;

(d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, encourus jusqu'au jour auquel est effectuée l'évaluation et toutes autres réserves, autorisées et approuvées par le conseil d'administration; et

(e) tous autres engagements de la Société envers des tiers, de quelque type ou nature que ce soit, à l'exception des engagements en relation avec des actions de la classe concernée. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au pro rata des fractions de cette période.

C. Le conseil d'administration établira pour chaque classe d'actions un portefeuille d'actifs de la manière suivante:

(a) les produits résultant de l'attribution et de l'émission des actions de chaque classe seront affectés, dans les livres de la Société, au portefeuille des actifs établi pour cette classe d'actions, et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à cette classe d'actions seront affectés à ce portefeuille d'actifs conformément aux dispositions du présent Article;

(b) si un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres de la Société, au même portefeuille que celui auquel appartient l'actif dont il découlait et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au portefeuille concerné;

(c) lorsque la Société encourt un engagement qui est en relation avec un actif d'un portefeuille déterminé ou en relation avec toute opération effectuée concernant un actif d'un portefeuille déterminé, cet engagement sera attribué au portefeuille en question;

(d) au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un portefeuille déterminé, cet actif ou engagement sera attribué à tous les portefeuilles au prorata des Valeurs Nettes d'Inventaire des différents portefeuilles;

(e) à la date de clôture pour la détermination des personnes ayant droit à un dividende annoncé sur les actions d'une classe, la Valeur Nette d'Inventaire de cette classe actions sera réduite du montant de ces dividendes.

D. Chaque masse d'avoirs et d'engagements consiste en un portefeuille de valeurs et autres avoirs en tous genres dans lesquels la Société est autorisée à investir, et l'allocation entre chaque classe d'actions émise par la Société en relation avec la même masse d'avoirs changera conformément aux règles établies ci-dessous.

En outre, il peut être détenu dans chaque masse d'avoirs, pour le compte d'une classe spécifique d'actions ou de plusieurs classes spécifiques d'actions, des avoirs qui sont spécifiques à une classe et détenus séparément du portefeuille qui est commun à toutes les classes d'actions liées à ladite masse d'avoirs et ces classes d'actions ou ces classes assumeront des engagements spécifiques.

La proportion du portefeuille commun à chacune des classes d'actions liées à la même masse d'avoirs qui doit être allouée à chacune des classes d'actions, doit être déterminée en tenant compte des émissions, rachats, distributions, ainsi que les paiements de dépenses ou contributions de revenus ou produits de réalisation dérivés d'une classe spécifique d'avoirs, tout en appliquant les règles d'évaluation mutatis mutandis décrites ci-dessous.

Le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille commun à toute masse d'avoirs et qui doit être alloué à chaque classe d'actions, doit être déterminé de la manière suivante:

1) initialement, le pourcentage des avoirs nets du portefeuille commun à être alloué à chacune des classes d'actions doit être proportionnel au nombre respectif des actions de chaque classe au moment de la première émission d'actions d'une nouvelle classe;

2) le prix d'émission reçu à la suite de l'émission d'actions d'une classe spécifique, doit être alloué au portefeuille commun et résultera dans une augmentation de la proportion du portefeuille commun attribuable à la classe d'actions concernée;

3) si, pour une classe d'actions, la Société acquiert des avoirs spécifiques ou paye des dépenses spécifiques à cette classe (incluant toute part de dépense excédant les dépenses payables par les autres classes d'actions) ou effectue des distributions spécifiques ou des paiements de prix de rachat d'actions d'une classe spécifique, la proportion du portefeuille commun attribuable à cette classe d'actions doit être réduite du prix d'acquisition de ses avoirs spécifiques, de ses dépenses spécifiques, de ses distributions ou paiements de prix de rachat à la suite de rachats des actions de cette classe;

4) la valeur des avoirs spécifiques d'une classe et le montant des engagements spécifiques d'une classe seront attribués uniquement aux actions de la classe ou des classes auxquelles ces avoirs et ces engagements sont liés et cela augmente ou réduit la Valeur Nette d'Inventaire par action de cette ou ces classes d'actions.

E. Pour les besoins d'évaluation en vertu de cet Article:

(a) chaque action de la Société devant être rachetée en vertu de l'Article 21 ci-avant, sera considérée comme action émise et prise en considération jusqu'immédiatement après l'heure fixée par le conseil d'administration du Jour d'Évaluation au cours duquel une telle évaluation est faite et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement de la Société;

(b) tous investissements, soldes en espèces et autres actifs appartenant à un portefeuille exprimés en une devise autre que celle en laquelle est calculée la Valeur Nette d'Inventaire par action de la classe d'actions concernée est calculée, seront évalués en tenant compte des taux d'échange en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la classe en question; et

(c) il sera, dans la mesure du possible, donné effet, lors de chaque Jour d'Évaluation, à tout achat ou vente de titres contracté par la Société lors de ce Jour d'Évaluation;

(d) l'évaluation en question reflétera la mise en compte à la Société de toutes dépenses et commissions relatives à la prestation contractuelle ou autre par des agents pour la gestion d'avoirs, de dépôt, de domiciliation, d'agence de registre et de transfert, de révision, de conseil juridique et d'autres services professionnels, ainsi que de tous les dépenses liées aux rapports financiers, aux avis et au paiement de dividendes aux actionnaires, les dépenses résultant de la publication des prix de souscription et à tous les autres services administratifs habituels et charges fiscales, s'il y a lieu.

Art. 24. Chaque fois que la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel ces actions seront offertes et vendues (le "prix d'émission"), sera basé sur le Prix de Transaction tel que défini ci-avant pour la classe d'actions en question, et sur la commission de souscription telle que décidée de temps à autre par le conseil d'administration. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans une période fixée par le conseil d'administration et figurant dans les documents de vente après la date à laquelle le Prix de Transaction applicable a été déterminé. Le Prix d'Emission (non compris la commission de vente) peut, sur approbation du conseil d'administration et en observant toutes les lois applicables, notamment au regard du rapport spécial d'un réviseur confirmant la valeur de tout apport en nature, être payé par apport à la Société de titres acceptés par le conseil d'administration et qui sont conformes à la politique d'investissement et aux règles d'investissements de la Société.

Art. 25. L'exercice social de la Société commencera le 1er octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice social se terminera le 30 septembre 2009.

Art. 26. Lorsqu'existeront différentes classes d'actions, telles que prévues à l'Article 5 des présents Statuts, et si les comptes de ces classes sont exprimés en monnaies différentes, ces comptes seront convertis en Dollars US et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société. Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du conseil d'administration et la convocation à l'Assemblée Générale Annuelle seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.

Art. 27. Des assemblées de classe décideront, sur proposition du conseil d'administration, et endéans les limites fixées par la loi, pour chaque classe d'actions, de l'usage à faire du solde des résultats nets annuels.

Les dividendes peuvent en outre, pour chacune des classes d'actions, comprendre une affectation provenant d'un compte d'égalisation de dividendes qui pourra être maintenu en rapport avec chaque classe d'actions et qui, en ce cas, pour cette classe, sera crédité en cas d'émission d'actions et débité en cas de rachat d'actions d'un montant calculé par référence au revenu accru attribuable à ces actions.

Des dividendes intermédiaires peuvent être payés pour les actions de toute classe d'actions par prélèvement sur le revenu attribuable au portefeuille d'actifs ayant trait à cette classe d'actions, par décision du conseil d'administration.

Les dividendes déclarés seront normalement payés dans la devise dans laquelle la classe d'actions concernée est exprimée ou, dans des circonstances exceptionnelles en toute autre devise désignée par le conseil d'administration, et pourront être payés aux lieux et temps à déterminer par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut librement déterminer le taux de change applicable pour convertir les dividendes dans la devise de paiement.

Les dividendes ne peuvent être déclarés et payés que conformément aux dispositions de cet Article pour les actions de distribution, et aucun dividende ne peut être déclaré, ni payé pour les actions de capitalisation.

Art. 28. En cas de liquidation de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette liquidation et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Les produits nets de liquidation de chaque classe d'actions seront distribués par les liquidateurs aux actionnaires de ladite classe en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe.

Autrement, tous les fonds auxquels les actionnaires ont droit lors de la dissolution de la Société et qui ne sont pas réclamés par ceux qui y ont droit avant la clôture de la procédure de liquidation, seront déposés au nom et pour compte des personnes qui y ont droit à la Caisse de Consignation à Luxembourg en accord avec la Loi.

Art. 29. Les présents Statuts peuvent être modifiés de temps à autre par une assemblée des actionnaires soumise aux conditions de quorum requises par les lois luxembourgeoises et à raison d'une majorité de deux tiers des voix exprimées. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'une classe d'actions par rapport à ceux des autres classes d'actions sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces classes d'actions.

Art. 30. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, sont régies par les dispositions de la Loi de 1915, ainsi que la Loi.

Souscription et Paiement

Les Statuts de la Société ayant ainsi été rédigés par la partie comparante, la partie comparante a souscrit et entièrement payé les actions suivantes:

Actionnaire	Capital Souscrit	Nombre d'Actions
Lombard Odier Darier Hentsch (Jersey) Limited	31.000 Euros	310

Preuve du paiement a été donnée au notaire soussigné.

13175

Dépenses

Les dépenses, frais, rémunérations ou charges en toutes formes seront à la charge de la Société et se chiffrent à EUR 6.500,-.

Déclarations

Le notaire soussigné déclare que les conditions prévues par l'Article vingt-six de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été remplies.

Assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire

La personne nommée ci-dessus, représentant l'entier capital souscrit et se considérant dûment convoquée, procède immédiatement à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Ayant vérifié qu'elle est régulièrement constituée, la réunion prend les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes sont nommées Administrateurs de la Société pour une période prenant fin à la date à laquelle l'assemblée générale annuelle doit être tenue en 2010:

- Patrick Odier, Associé, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, 11 rue de la Corraterie, 1204, Genève, Suisse;
- Gabriele Corte, Vice Président Exécutif, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Utoquai 31, 8008 Zurich, Suisse;
- Jacques Elvinger, Associé, Elvinger Hoss & Prussen, 2 place Winston Churchill, L-2014 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg;
- Yvar Mentha, Vice Président Exécutif, 11 rue de la Corraterie, 1204, Genève, Suisse;
- Alexandre Meyer, Vice Président Exécutif, 11 rue de la Corraterie, 1204, Genève, Suisse;
- Peter Newbald, administrateur indépendant de sociétés, Chesnut Grove, la route du Mont Mado, Saint John, Jersey, Iles anglo-normandes;
- Jean-Claude Ramel, administrateur indépendant de sociétés, 148 Addison Gardens, Londres, W14 0DS, Angleterre;
- Patrick Zurstrassen, administrateur indépendant de sociétés, 19, rue de Bitbourg, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Deuxième résolution

Le suivant a été nommé auditeur de la Société pour une période prenant fin à la date à laquelle l'assemblée générale annuelle doit être tenue en 2010:

PricewaterhouseCoopers S.à r.l., 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la Société est fixé à 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais déclare que sur demande de la personne ci-dessus comparante, le présent acte est rédigé en anglais suivi de la traduction française; sur demande des mêmes personnes comparantes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais prévaudra.

Dont Acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le document ayant été lu par la personne comparante, cette dernière a signé avec nous, le notaire, le présent acte original.

Signé: S. DUPIN - H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., 27 janvier 2009. LAC/2009/3078. Reçu EUR 75,- (soixante-quinze euros)

Le Receveur (signé): Francis SANDT.

POUR COPIE CONFORME, délivrée aux fins de publication au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le vingt-neuf janvier de l'an deux mille neuf.

Henri HELLINCKX.

Référence de publication: 2009014821/242/1228.

(090016924) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 janvier 2009.

Roman Lex Beteiligungsgesellschaft S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich.

R.C.S. Luxembourg B 73.906.

Le bilan au 31.12.2004 a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 janvier 2008.

Pour ordre
EUROPE FIDUCIAIRE (Luxembourg) S.A.
Boîte Postale 1307
L-1013 Luxembourg
Signature

Référence de publication: 2009011783/3560/17.

Enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 2009, réf. LSO-DA03707. - Reçu 22,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010464) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Arma S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1230 Luxembourg, 5, rue Jean Bertels.
R.C.S. Luxembourg B 57.902.

Le bilan et l'annexe au 31/12/2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011758/1330/12.

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2008, réf. LSO-CT05583. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010545) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

K. Distribution, s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5442 Roedt, 54/2, route de Remich.
R.C.S. Luxembourg B 116.514.

Le bilan et l'annexe au 31/12/2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011760/1330/12.

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2008, réf. LSO-CT05519. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010547) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Sani Cover Corporate S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4776 Pétange, 9, rue Michel Rodange.
R.C.S. Luxembourg B 107.194.

Le bilan et l'annexe au 31/12/2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011761/1330/12.

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2008, réf. LSO-CT05580. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010549) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

VCapital S.C.A., SICAR, Société en Commandite par Actions sous la forme d'une Société d'Investissement en Capital à Risque.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R.C.S. Luxembourg B 128.151.

In the year two thousand eight, on the sixteenth of December.

Before Maître Joseph ELVINGER, notary residing in Luxembourg.

Is held an Extraordinary General Meeting of the shareholders of "VCAPITAL S.C.A., SICAR", a société en commandite par actions, having its registered office at ww, trade register Luxembourg section B number 128151, incorporated by

deed dated on 21st May 2007, published in the Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, number 1291 of 28th June 2007; and whose Articles of Association never have been amended.

The meeting is presided by Mr Van de Castelee, who is also elected scrutineer.

The chairman appoints as secretary Flora Gibert, residing in Luxembourg.

The chairman requests the notary to act that:

I.- The shareholders present or represented and the number of shares held by each of them are shown on an attendance list. That list and proxies, signed by the appearing persons and the notary, shall remain here annexed to be registered with the minutes.

II.- This meeting has been duly convened by notices containing the agenda and sent to shareholders by registered mail on the 8th of December 2008.

III.- Closed, the attendance list let appear that, 4,900 participating shares, one managing share and 23,803 ordinary shares out of the 31,714.15 ordinary shares are present or duly represented at the present extraordinary general meeting which consequently is regularly constituted and may deliberate and decide validly on all of the items of the agenda.

IV.- The agenda of the meeting is the following:

Agenda

1.- To convert the corporate capital and bookkeeping currency from USD into Euros at the average rate as it was set on the 31st of December 2007 with effect at the 1st January 2008.

Amendment of the number and the intrinsic value of the General Partner shares.

2.- Subsequent amendment of article 7 point (a) and (c) of the articles of Incorporation in order to reflect such action.

3.- Amendment of article 19 paragraphs 1 and 2 to be read as follows:

" **Art. 19.** General Meeting of Shareholders. The general meeting of shareholders shall represent all the shareholders of the Company. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company, provided that, any resolution of the general meeting of shareholders amending the articles of incorporation or creating rights or obligations vis-à-vis third parties must be approved by the General Partner.

Unless otherwise provided herein, any resolution of a meeting of shareholders to the effect of amending the present articles of incorporation must be passed with (i) a presence quorum of fifty (50) percent of the Shares issued by the Company, (ii) the approval of a majority of at least two-thirds (2/3) of the votes expressed by the shareholders present or represented at the meeting and (iii) the consent of the General Partner."

4.- Addition of a article 23 to be read as follows:

" **Art. 23.** The SICAR status. The general meeting of the shareholders shall have the right, at anytime, to decide that the SICAR renounce to be subject to the SICAR Law, and consequently to modify any reference to the SICAR Law within the articles of association.

In this context, any resolution shall be considered as validly passed if it is passed by unanimity of shareholders present or represented.

For the avoidance of any doubt, any other resolution of the general meeting of the shareholders shall continue to be passed by as provided by article 20 of the articles of association."

5.-Subsequent reclassification of the following articles.

6.- Miscellaneous.

After the foregoing was approved by the meeting, the shareholders unanimously decide what follows:

First resolution

The meeting decides to convert the corporate capital and bookkeeping currency from USD into Euros with effect at the 1st January 2008.

The meeting decides to convert it at the average rate as it was set on the 31st of December 2007, 1EUR = 1,4707 USD.

The meeting also decides to modify the numbers of the General Partner shares so that the capital is now divided into 100 General Partner shares and 4,900 Participating shares.

Second resolution

As a consequence of the foregoing resolutions, the meeting decides to amend points (a) and (c) of the article 7 of the Articles of Incorporation to read as follows:

(a) The capital of the Company shall be represented by Shares of no nominal value and shall at any time be equal to the total net assets of the Company pursuant to article 12 hereof. The minimum subscribed capital of the Company, which must be achieved within twelve (12) months after the date on which the Company has been authorized as a société d'investissement en capital à risque (SICAR) under Luxembourg law, is one million euro (EUR 1,000,000.-).

(c) The Company has been incorporated with a subscribed share capital of thirty three thousand nine hundred ninety seven euros (EUR 33,997.-) divided into 100 General Partner Shares of no nominal value and 4,900 Participating Shares of no nominal value Upon incorporation, the General Partner Share and each Participating Shares were fully paid-up.

Third resolution

The meeting decides to amend article 19 paragraphs 1 and 2 to be read as follows:

" **Art. 19.** General Meeting of Shareholders. The general meeting of shareholders shall represent all the shareholders of the Company. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company, provided that, any resolution of the general meeting of shareholders amending the articles of incorporation or creating rights or obligations vis-à-vis third parties must be approved by the General Partner.

Unless otherwise provided herein, any resolution of a meeting of shareholders to the effect of amending the present articles of incorporation must be passed with (i) a presence quorum of fifty (50) per cent of the Shares issued by the Company, (ii) the approval of a majority of at least two-thirds (2/3) of the votes expressed by the shareholders present or represented at the meeting and (iii) the consent of the General Partner."

Fourth resolution

The meeting decides to add a new article 23 to the articles of incorporation:

" **Art. 23.** The SICAR status. The general meeting of the shareholders shall have the right, at anytime, to decide that the SICAR renounce to be subject to the SICAR Law, and consequently to modify any reference to the SICAR Law within the articles of association.

In this context, any resolution shall be considered as validly passed if it is passed by unanimity of shareholders present or represented.

For the avoidance of any doubt, any other resolution of the general meeting of the shareholders shall continue to be passed by as provided by article 20 of the articles of association."

Fifth resolution

The meeting decides to renumber the following articles.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever, which shall be borne by the company as a result of the present deed, are estimated at approximately one thousand three hundred Euro.

There being no further business before the meeting, the same was thereupon adjourned.

Whereof the present notarial deed was drawn up and duly enacted in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, they signed together with us, the notary, the present original deed.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French translation. On request of the same appearing persons and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will prevail.

Suit la traduction française:

L'an deux mille huit, le seize décembre.

Par devant Maître Joseph ELVINGER, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions SICAR "VCapital S.C.A. SICAR", ayant son siège social à Luxembourg, R.C.S.Luxembourg section B numéro 128151, constituée suivant acte reçu le 21 mai 2007, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 1291 du 28 juin 2007 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Matthieu Van De Castele qui est aussi élu scrutateur.

Le président désigne comme secrétaire Flora Gibert, demeurant à Luxembourg.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II.- La présente assemblée a été convoquée par des lettres contenant l'ordre du jour adressées par recommandé aux actionnaires en date du 8 décembre 2008.

III.- Clôturée, cette liste de présence fait apparaître que, 4.900 actions de participations, 1 action de commandité et 23.803,80 actions ordinaires sur 31.714,15 actions ordinaires sont présentes ou dûment représentées à la présente

assemblée générale extraordinaire, laquelle par conséquent est régulièrement constituée et apte à prendre valablement toutes décisions sur les points de l'ordre du jour.

IV.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1.- Conversion du capital de la société de USD en Euro, au taux de change du 31 décembre 2007 avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Modification du nombre et du pair comptable des actions de commandités.

2.- Changement subséquent de l'article 7 point (a) et point (c)

3.- Changement de l'article 19 alinéas 1 et 2 des statuts pour leur donner la teneur suivante:

Art. 19. Alinéas 1^{er} et 2. "Assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour décider, mettre en œuvre ou ratifier des actes relatifs aux activités de la Société, étant entendu que toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires modifiant les statuts ou créant des droits ou des obligations sur ou envers des tiers doit être approuvée par l'Associé gérant commandité."

"Sauf exception prévue dans les Statuts, toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires visant à modifier les présents statuts doit être adoptée (i) par un quorum de cinquante (50) pour cent des Actions émises par la Société, (ii) avec l'accord de la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, et (iii) avec l'accord de l'Associé gérant commandité."

4.- Insertion d'un nouvel article 23 dans les statuts qui aura la teneur suivante:

" Art. 23. Statut de SICAR. L'assemblée générale des actionnaires a la possibilité, à tout moment, de soustraire la SICAR à la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque qui la régie, et, par conséquent, peut modifier toute référence à cette même loi dans les Statuts.

Dans ce seul cas, toute résolution doit être considérée comme régulièrement adoptée si elle est votée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, toute autre résolution votée par l'assemblée générale des actionnaires devra être votée comme il l'est prévu à l'article 20 des Statuts."

5.- Renumerotation subséquente des articles suivants.

6.- Divers.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social et la comptabilité de la société de USD en Euro avec effet au 1^{er} janvier 2008. L'assemblée décide que la conversion se fera au taux du 31 décembre 2007 de 1EUR =1,4707 USD.

L'assemblée décide de modifier le nombre d'actions de Commandités afin de respecter l'égalité de pair comptable entre les actions, le capital étant représenté par 100 actions de Commandités et 4.900 Actions de participations.

Deuxième résolution

Afin de mettre les statuts en conformité avec la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier les points (a) et (c) de l'article 7 qui auront désormais la teneur suivante:

"(a) Le capital de la Société est représenté par des actions sans valeur nominale; il est égal à tout moment à l'actif net de la Société déterminé comme indiqué à l'article 12 ci-dessous. Le capital social minimum de la Société devant être souscrit dans le délai de douze (12) mois à compter de la date d'agrément de la Société comme société d'investissement en capital à risque (SICAR), au sens du droit du Luxembourg, est de un million d'euros (1.000.000,- EUR).

(...)

(c) La Société a été constituée avec un capital social souscrit de trente trois mille neuf cent quatre vingt dix-sept Euro (33.997 EUR) divisé en 100 Actions de Commandité sans valeur nominale et 4.900 Actions de Participation sans valeur nominale. Au moment de la constitution, les Actions de Commandité et les Actions de Participation ont été entièrement libérées."

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier les alinéas 1 et 2 de l'article 19 pour leur donner la teneur suivante:

Art. 19. Alinéas 1^{er} et 2. "Assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour décider, mettre en œuvre ou ratifier des actes relatifs aux activités de la Société, étant entendu que toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires modifiant

les statuts ou créant des droits ou des obligations sur ou envers des tiers doit être approuvée par l'Associé gérant commandité."

"Sauf exception prévue dans les Statuts, toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires visant à modifier les présents statuts doit être adoptée (i) par un quorum de cinquante (50) pour cent des Actions émises par la Société, (ii) avec l'accord de la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, et (iii) avec l'accord de l'Associé gérant commandité."

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un nouvel article 23 qui aura la teneur suivante:

" **Art. 23.** Statut de SICAR: L'assemblée générale des actionnaires a la possibilité, à tout moment, de soustraire la SICAR à la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque qui la régie, et, par conséquent, peut modifier toute référence à cette même loi dans les Statuts.

Dans ce seul cas, toute résolution doit être considérée comme régulièrement adoptée si elle est votée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, toute autre résolution votée par l'assemblée générale des actionnaires devra être votée comme il l'est prévu à l'article 20 des Statuts."

Cinquième résolution

L'assemblée décide de renuméroter les articles suivants.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille trois cents Euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande des comparants le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française. Sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Signé: VAN DE CASTEELE, F. GIBERT, J. ELVINGER.

Enregistré à Luxembourg A.C. le 19 décembre 2008. Relation: LAC/2008/51333. Reçu douze euros (12,- €)

Le Receveur ff. (signé) Franck SCHNEIDER.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 08 janvier 2009.

Joseph ELVINGER.

Référence de publication: 2009014825/211/200.

(090014797) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 janvier 2009.

Pink Painting ARTelier s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3730 Rumelange, 50-52, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 133.943.

Le bilan au 31.12.2007 a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 janvier 2008.

Pour ordre

EUROPE FIDUCIAIRE (Luxembourg) S.A.

Boîte Postale 1307

L-1013 Luxembourg

Signature

Référence de publication: 2009011784/3560/17.

Enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 2009, réf. LSO-DA03706. - Reçu 22,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010459) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Mère Nature S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 55, rue Glesener.
R.C.S. Luxembourg B 20.198.

Le bilan au 31.12.2007 a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 janvier 2008.

Pour ordre
EUROPE FIDUCIAIRE (Luxembourg) S.A.
Boîte Postale 1307
L-1013 Luxembourg
Signature

Référence de publication: 2009011786/3560/17.

Enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 2009, réf. LSO-DA03704. - Reçu 22,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010453) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

MR Construction s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3378 Livange, route de Bettembourg, Z.I. Le 2000.
R.C.S. Luxembourg B 101.001.

Le Bilan au 31 décembre 2007 a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011808/5638/12.

Enregistré à Luxembourg, le 20 janvier 2009, réf. LSO-DA06410. - Reçu 91,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090009968) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Netone Holdings S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 76.426,16.

Siège social: L-1417 Luxembourg, 4, rue Dicks.
R.C.S. Luxembourg B 123.291.

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg.

Signature.

Référence de publication: 2009011803/6063/13.

Enregistré à Luxembourg, le 9 janvier 2009, réf. LSO-DA02552. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090009922) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Oddo Funds, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.
R.C.S. Luxembourg B 144.374.

STATUTS

L'an deux mille neuf, le vingt et un janvier.

Par-devant Maître Paul DECKER, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Oddo Asset Management ayant son siège social au 12, boulevard de la Madeleine, F-75009 Paris, inscrite au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro RCS Paris: 340902857

dûment représentée par Messieurs Thierry Deheuvels et Jean-Philippe Tasle D'héliand,

qui a constitué pour son mandataire un employé de CACEIS Banque Luxembourg en vertu d'une procuration donnée en date du 15 janvier 2009.

La prédite procuration, signée ne varietur par la comparante et le notaire instrumentant, restera annexée à ce document aux fins d'enregistrement avec les autorités compétentes.

La comparante, au titre de la capacité par laquelle elle agit, a sollicité le notaire soussigné aux fins d'établir les statuts (les "Statuts") d'une société.

Titre I^{er} . Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er} . Dénomination. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de "Oddo Funds" (ci-après la "Société").

Art. 2. Siège Social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par décision du conseil d'administration de la société (ci-après le "conseil d'administration"), des succursales, filiales ou autres bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (mais en aucun cas aux États-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions). Dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut autoriser le transfert du siège social de la Société dans toute commune du Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et autres avoirs financiers autorisés par la loi, avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif telle qu'amendée (la "Loi du 20 décembre 2002").

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital Social - Classes d'Actions. Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans valeur nominale, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société conformément à l'Article 11 des présents Statuts. Le capital minimum sera, conformément à la loi, de un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000,-). Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la Société en tant qu'organisme de placement collectif selon la législation luxembourgeoise.

Le capital initial est de 300 000 euros (EUR trois cent mille) à la date de constitution, divisé en 30 (trente) actions de la classe DI du compartiment Objectif Revenus, sans valeur nominale.

Les actions à émettre conformément à l'Article 7 ci-dessous pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes classes d'actions. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une classe d'action déterminée sera investi en valeurs mobilières de toute nature et autres avoirs financiers autorisés par la loi, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour les Compartiments (défini ci-après), établi pour la (les) classe(s) d'actions concernée(s), compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira un portefeuille d'avoirs constituant un compartiment ("Compartiment"), au sens de l'article 133 de la Loi du 20 décembre 2002, correspondant à une classe d'actions ou correspondant à deux ou plusieurs classes d'actions, conformément à la description de l'Article 11 ci-dessous. La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, chaque portefeuille d'avoirs sera investi pour le bénéfice exclusif dudit Compartiment. Par ailleurs, chaque Compartiment ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce Compartiment.

Le conseil d'administration créera chaque Compartiment pour une période illimitée ou limitée, dans le dernier cas, le conseil d'administration pourra proroger, à la fin de la période initiale, la durée du Compartiment, une ou plusieurs fois. A l'expiration de la durée d'existence du Compartiment, la Société rachètera toutes les actions des classes d'actions concernées, conformément à l'Article 8 ci-dessous, nonobstant les dispositions de l'Article 24 ci-dessous.

A chaque prorogation d'un Compartiment, les actionnaires nominatifs recevront une notification écrite, par le biais d'un avis envoyé à l'adresse enregistrée et indiquée au registre des actionnaires de la Société. La Société informera les actionnaires au porteur par un avis publié dans les journaux déterminés par le conseil d'administration, sauf si l'identité de ces actionnaires et leurs adresses sont connues par la Société. Les documents de vente des actions de la Société indiqueront la durée de chaque Compartiment et si cela est adéquat la prorogation dudit Compartiment.

Au sein de chaque Compartiment, des actions peuvent être émises sous forme de séries représentant toutes les actions émises le même jour d'évaluation (tel que défini à l'article 12 ci-dessous) dans n'importe quelle classe d'actions.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque classe d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en euros, convertis en euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les classes d'actions.

Art. 6. Forme des Actions.

(1) Le conseil d'administration déterminera si la Société émettra des actions au porteur et/ou nominatives. Si des certificats au porteur sont émis, ils seront émis dans les formes qui seront prescrites par le conseil d'administration et devront être pourvus sur leur recto de la mention qu'ils ne peuvent être cédés à une Personne Non Autorisée ou entité organisée, par ou pour une Personne Non Autorisée (tel que défini dans l'Article 10 ci-après).

Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, son lieu de résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société et le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. La Société décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

En cas d'émission d'actions au porteur, les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives sur demande du propriétaire des actions concernées. La conversion d'actions nominatives en actions au porteur sera effectuée par annulation des certificats d'actions nominatives, si de tels certificats ont été émis, indiquant, le cas échéant, que le cessionnaire n'est pas une Personne Non Autorisée et par émission d'un ou de plusieurs certificats d'actions au porteur en leur lieu et place, et une mention devra être faite au registre des actions nominatives constatant cette annulation. La conversion d'actions au porteur en actions nominatives sera effectuée par annulation des certificats d'actions au porteur, et, s'il y a lieu, par émission de certificats d'actions nominatives en leur lieu et place, et une mention sera faite au registre des actions nominatives constatant cette émission. Le coût de la conversion pourra être mis à la charge de l'actionnaire par décision du conseil d'administration.

Avant que les actions ne soient émises sous forme d'actions au porteur et avant que des actions nominatives ne soient converties en actions au porteur, la Société peut demander, d'une manière que le conseil d'administration considère comme satisfaisante, l'assurance qu'une telle émission ou qu'un tel échange n'aboutira pas à ce que lesdites actions soient détenues par des Personnes Non Autorisées telles que définies à l'article 10 ci-dessous.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Lesdites signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Ces certificats resteront valables, même si la liste des signatures autorisées de la Société est modifiée. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne dûment autorisée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) En cas d'émission d'actions au porteur, le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera (i) si des certificats d'actions ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien (ii) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement autorisés à agir en leur nom. Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle tous les avis et toutes les communications pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse, la Société pourra permettre que mention en soit faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse inscrite par celle-ci au registre des actionnaires, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier de façon satisfaisante pour la Société, que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'un certificat donné comme garantie qui inclura sans y être limité une obligation émise par une compagnie d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat d'actions, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat d'actions original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par de nouveaux certificats.

La Société peut à son gré mettre à la charge de l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat d'actions, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec l'annulation de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de ou des actions est indivise ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action(s) devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. L'absence d'une telle désignation entraînera la suspension de l'exercice de tous les droits attachés à l'action(s).

(6) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la classe d'actions concernée. Dans le cas d'actions au porteur, seuls des certificats représentant des actions entières seront émis.

Art. 7. Emission des Actions. Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans restriction un nombre illimité d'actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription sur les nouvelles actions émises.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une classe ou dans un Compartiment; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'un Compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre fréquence telle que prévue dans les documents de vente des actions.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée, au sein de la série concernée le cas échéant, dans le Compartiment concerné, déterminée conformément à l'Article 11 ci-dessous au Jour d'Evaluation applicable (tel que défini dans l'Article 12 ci-dessous) et périodiquement déterminé par le conseil d'administration. Ce prix pourra être majoré d'un pourcentage estimé de coûts et dépenses incombant à la Société lorsqu'elle investit les produits des émissions ainsi que par les commissions de vente applicables, tel qu'approuvées périodiquement par le conseil d'administration. Le prix ainsi fixé sera payable endéans une période déterminée régulièrement par le conseil d'administration et telle que prévue pour chaque Compartiment dans les documents de vente des actions de la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, gestionnaire, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, le pouvoir d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement, le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer.

Dans le cas où des actions souscrites ne sont pas payées, la Société peut racheter les actions émises tout en se réservant le droit de réclamer ses frais d'émission et commissions et tout autre frais supporté par la Société dans le cadre de l'émission des dites actions.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, en observant les conditions imposées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société et à condition que ces titres soient compatibles avec les objectifs et les restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Les frais encourus en raison d'un apport en nature de titres seront à la charge de l'actionnaire effectuant un tel apport.

Art. 8. Rachat d'Actions. Comme décrit ci-après, la Société a le pouvoir de racheter ses propres actions à tout moment et dans les seules limites prévues par la loi.

Tout actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société le rachat de ses propres actions qu'il détient et dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire a le droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société, selon les conditions et modalités fixées par le conseil d'administration dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la loi et ces statuts.

Le prix de rachat par action sera payable endéans une période maximale telle que prévue par les documents de vente des actions et qui n'excédera pas 5 jours ouvrables à compter du Jour d'Evaluation applicable, conformément à la politique fixée périodiquement par le conseil d'administration, à condition toutefois que les certificats d'actions, le cas échéant, et les documents de transfert aient été reçus par la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 12 ci-dessous.

Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée, au sein de la série concernée le cas échéant, dans le Compartiment concerné, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessous, diminuée des frais et commissions (s'il y a lieu) au taux indiqué dans les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas au centime le plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Si, par suite d'une demande de rachat d'actions, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'actions du Compartiment concerné tombait en-dessous du nombre ou du montant fixé par le conseil d'administration, la Société pourra décider qu'une telle demande soit traitée comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par cet actionnaire dans cette classe d'actions.

En outre, si au Jour d'Evaluation donné, les demandes de rachat faites conformément à cet Article et les demandes d'échanges faites conformément à l'Article 9 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une classe d'actions déterminée ou en cas de forte volatilité du marché ou des marchés sur lesquels une classe d'actions déterminée investit, le conseil d'administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat ou d'échange sera reportée au prorata pendant une période et aux conditions

que le conseil d'administration estime être dans le meilleur intérêt de la Société. Au prochain Jour d'Evaluation, les demandes de rachat et d'échange seront traitées en priorité par rapport aux demandes postérieures.

La Société aura le droit, si le conseil d'administration le décide, et avec le consentement de l'actionnaire concerné, d'effectuer le paiement en nature du prix de rachat à un actionnaire, en lui allouant les actifs du portefeuille afférent à cette classe d'actions ou ces classes d'actions ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'Article 11) le Jour d'Evaluation, auquel le prix de rachat est calculé, à la valeur des actions à racheter. La nature et le type des actifs devant être transférés, le cas échéant, sera déterminé sur des bases raisonnables et de bonne foi et sans préjudice des intérêts des autres détenteurs d'actions de la classe ou des classes d'actions visées et le mode d'évaluation utilisé sera confirmé par un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société. Les coûts d'un tel transfert seront à la charge du cessionnaire. Toutes les actions rachetées seront annulées.

Art. 9. Echange d'Actions. Sauf décision contraire du conseil d'administration pour certaines classes d'actions déterminées, tout actionnaire est autorisé à demander l'échange de tout ou partie de ses actions d'une classe en actions d'une même ou d'une autre classe à l'intérieur du même Compartiment ou d'un Compartiment à un autre Compartiment soumis aux restrictions quant aux modalités, conditions et paiement des charges et commissions telles que définies par le conseil d'administration.

Le prix d'échange des actions d'une classe à une autre sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des deux classes d'actions concernées, calculée le même Jour d'Evaluation.

Au cas où une demande d'échange d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe déterminée en-dessous du nombre ou du montant fixé par le conseil d'administration, la Société pourra décider qu'une telle demande soit traitée comme une demande d'échange de toutes les actions de cette classe détenues par cet actionnaire.

Les actions, dont l'échange en actions d'une autre classe a été effectué, seront annulées.

Art. 10. Restrictions à la Propriété des Actions. La Société pourra restreindre ou empêcher la possession des actions de la Société par toute personne, firme ou société, si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, qu'elle soit luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des désavantages fiscaux ou d'autres désavantages financiers qui n'auraient pas été subis autrement (cette personne, firme ou société comme déterminée par le conseil d'administration est désignée dans les présents Statuts par " Personne Non Autorisée ").

A cet effet la Société pourra:

A. - refuser l'émission d'actions et l'inscription de tout transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette inscription ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété légale ou économique d'actions à une Personne non autorisée; et

B. - à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, sous forme d'une déclaration sous serment, si nécessaire, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une Personne non autorisée ou si cette inscription au registre peut conduire à faire acquérir à une Personne non autorisée la propriété économique de ces actions; et

C. - refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de toute Personne non autorisée; et

D. - si la Société constate qu'une Personne non autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à prouver cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

(1) La Société enverra un second préavis (appelé ci-après "avis d'achat") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à acheter; l'avis de rachat spécifiera les actions à acheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis d'achat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. Le dit actionnaire sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificat(s) représentant les actions spécifiées dans l'avis d'achat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis d'achat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificat(s) représentatif(s) de ces actions seront annulés.

(2) Le prix auquel les actions susvisées seront achetées (ci-après "prix d'achat") sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée au Jour d'Evaluation déterminé par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société et qui précédera immédiatement la date de l'avis d'achat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificat(s) représentant les actions spécifiées dans cet avis, étant entendu que le prix le moins élevé sera retenu, et sera calculé conformément à l'Article 8 ci-dessus, déduction faite des frais qui y sont également prévus.

(3) Le paiement du prix d'achat à l'ancien propriétaire sera effectué dans la devise déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la classe concernée et sera déposé pour paiement à ce propriétaire par la Société auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifié dans l'avis d'achat), après détermination finale du prix d'achat suite à la remise du ou des certificat(s) indiqué(s) dans l'avis d'achat et des coupons non échus y relatifs. Dès signification de l'avis d'achat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs concernant ces actions, sauf son droit de recevoir le prix d'achat (sans intérêts) par l'intermédiaire de la banque après remise effective du ou des certificats, tel qu'indiqué ci-dessus. Toutes sommes payables à un actionnaire en vertu de ce paragraphe et non réclamées dans les six mois de la date spécifiée dans l'avis de rachat ne pourront plus être réclamées et seront déposés à la Caisse de Consignation. Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement toutes mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue de l'exécution de cette réversion.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être remis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions par une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme "Personne Non Autorisée" tel qu'employé dans les présents Statuts ne comprend pas les souscripteurs des actions de la Société émises lors de la constitution de cette Société quand ces souscripteurs détiennent ces actions.

Le terme "Personne Non Autorisée", tel qu'utilisé dans les présents Statuts, inclut toutes personne(s) considérée(s) comme ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique selon la "Regulation S" promulguée en vertu du "United States Securities Act" de 1933, et ainsi de manière non restrictive (i) toute personne physique résidant des Etats-Unis d'Amérique; (ii) toute société ou association organisée ou constituée sous les lois des Etats-Unis d'Amérique; (iii) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (iv) tout trust dans lequel le trustee est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis d'Amérique; (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un intermédiaire ou une fiducie organisée, constituée ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (viii) toute société ou association lorsque: (A) organisée ou constituée sous une loi d'une juridiction étrangère; et (B) constituée par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique principalement pour les besoins d'investissements en titres non enregistrés en vertu du "Securities Act", à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée et détenue par des investisseurs qualifiés (tel que définis dans le "Rule 501 (a) du "Securities Act") qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts; mais il n'inclut pas (i) tout compte discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par pour le bénéfice ou pour le compte d'une personne autre qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire ou une fiducie professionnelle organisée, constituée, ou (s'il s'agit d'un particulier) résidente aux Etats-Unis d'Amérique ou (ii) toute succession dont un fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur de la succession est un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique a, soit seul, soit conjointement, avec d'autres, le pouvoir discrétionnaire d'investir les avoirs de la succession et que cette succession est régie par une loi autre que les lois des Etats-Unis d'Amérique.

Le terme de ressortissant des Etats-Unis d'Amérique tel qu'employé dans les présents Statuts ne comprend pas les souscripteurs des actions de la Société émises lors de la constitution de cette Société quand ces souscripteurs détiennent ces actions.

Art. 11. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, dans chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe concernée ou du Compartiment concerné et sera déterminée au Jour d'Évaluation, en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque classe d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, c'est-à-dire la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette classe d'actions, au sein de la série concernée, le cas échéant, et du portefeuille concerné, au Jour d'Évaluation concerné, par le nombre d'actions de cette classe, au sein de la série concernée le cas échéant, et du portefeuille concerné, en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise de référence concernée, tel que décidé par le conseil d'administration. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la classe d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société pourra annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation afin de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes classes d'actions, au sein de la série concernée le cas échéant, se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront:

1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;

2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas été encaissé);

3) tous les titres, parts, certificats de dépôt, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres titres, instruments financiers et autres avoirs similaires qui sont la propriété de ou conclus par la Société (pourvu que la Société puisse effectuer des ajustements consistant avec le paragraphe (a) ci-dessous pour ce qui concerne les fluctuations des valeurs de marché des titres causées par les négociations ex-dividende, ex-droit, ou par des pratiques similaires);

4) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;

5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

6) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties;

7) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avances.

La valeur des avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le conseil d'administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et tous autres avoirs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé sera déterminée suivant son dernier cours de clôture disponible sur le marché considéré ou, le cas échéant, sur la base d'un prix considéré par le conseil d'administration comme approprié. Les titres à revenus fixes non négociés sur ces marchés sont généralement évalués au dernier prix disponible ou équivalent obtenu d'un ou de plusieurs marchands de titres ou services de prix approuvé par le conseil d'administration ou tout autre prix considéré par le conseil d'administration comme approprié.

(c) Dans la mesure où des avoirs ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou si, pour des avoirs cotés ou négociés sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessus n'est pas représentatif, selon l'avis des administrateurs, de la valeur probable de réalisation de ces avoirs, ceux-ci seront évalués au prix de marché ou autrement à leur juste valeur à laquelle on peut s'attendre lors de leur revente, comme déterminé de bonne foi et sous la direction du conseil d'administration.

(d) La valeur de liquidation des contrats à terme (futures ou forward) ou des contrats d'options, qui ne sont pas admis sur une bourse de valeurs ni négociés sur un autre marché réglementé équivaut à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme (futures ou forward) et des contrats d'options qui sont négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés est basée sur le dernier prix disponible de règlement ou dernier prix disponible de clôture de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme (futures ou forward) et ces contrats d'options sont négociés pour le compte de la Société; si un contrat à terme (futures ou forward) ou un contrat d'option ne peut pas être liquidé le jour auquel les avoirs sont évalués, la base qui sert à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat est déterminée par la Société de façon juste et raisonnable.

(e) Toutes les autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers liquides, y compris des actions et des obligations, pour lesquels les prix sont fournis par un agent établissant les prix mais ne sont pas considérés comme représentant des valeurs de marché, mais excluant les instruments du marché monétaire avec une maturité restante de 90 jours ou moins et incluant des valeurs restreintes et des valeurs pour lesquelles aucune cotation n'est disponible, sont évaluées à leur juste valeur tel que déterminé de bonne foi par les procédures établies par le conseil d'administration.

(f) les instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment, dotés d'une échéance résiduelle de 3 mois ou moins seront évalués suivant la méthode du coût amorti (méthode linéaire), qui s'approche de la valeur de marché.

Conformément à cette méthode d'évaluation, les avoirs du Compartiment considéré sont évalués à leur coût d'acquisition avec un ajustement de la prime d'amortissement ou un accroissement de l'escompte plutôt qu'au prix du marché.

(g) les instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment, dotés d'une échéance résiduelle supérieure à 3 mois seront évalués à leur valeur probable de négociation, soit

1) en mark to market ou

2) lorsque les instruments ne font pas l'objet de transactions significatives, ils sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre

(h) Les parts ou actions des organismes de placement collectif ("OPC") de type ouvert seront évaluées en fonction de leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible, ou si ce prix n'est pas représentatif de la valeur équitable

du marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé par la Société sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'un OPC de type fermé seront évaluées à la dernière valeur de marché disponible.

(i) Les swaps (contrats d'échange) sur taux d'intérêts seront valorisés à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.

(j) Les dérivés de crédit ("credit default swaps") et les swaps sur rendement total ("total return swap") seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le conseil d'administration. Ces swaps n'étant pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels la Société et un cocontractant sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant, il est probable que ces données de marché ne soient pas toujours disponibles pour les credit default swaps et les total return swaps aux alentours du Jour d'Évaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données disponibles pour des instruments similaires (e.g. un instrument sous-jacent différent pour la même entité de référence ou une entité similaire), seront utilisées pour évaluer ces swaps, étant entendu que des ajustements devront être faits afin de refléter les différences entre les credit default swaps et les total return swaps et les instruments financiers similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données du marché et les prix proviendront des marchés, marchand de titres, une agence de fixation de prix externe ou une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les credit default swaps et les total return swaps seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le conseil d'administration, cette méthode devant être une méthode largement acceptée comme constituant une "bonne pratique de marché" (c'est -à-dire une méthode utilisée par les intervenants dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix sur le marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du conseil d'administration seront faits. Le réviseur d'entreprise de la Société contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des credit default swaps et total return swaps. Dans tous les cas, la Société évaluera toujours les credit default swaps et les total return swaps de bonne foi.

(k) Tous les autres swaps seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le conseil d'administration.

(l) La valeur des "contracts for differences" est déterminée par la valeur des avoirs sous-jacents et varie de façon similaire à ces avoirs. Les "contracts for differences" seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le conseil d'administration.

(m) Tous autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le conseil d'administration de la Société.

Des dispositions particulières seront prises, Compartiment par Compartiment, concernant les dépenses à la charge de chaque Compartiment de la Société et des opérations hors-bilan pourront être prises en compte sur le fondement de critères justes et prudents.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimés dans la devise de référence du Compartiment sera convertie dans la devise de référence du Compartiment au taux de change en vigueur au jour de cotation déterminé de bonne foi ou en suivant les procédures établies par le conseil d'administration. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète de manière plus adéquate la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

II. Les engagements de la Société comprendront:

- 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- 2) tous les intérêts courus sur les emprunts de la Société (y compris les frais accumulés à raison de l'engagement à ces emprunts);
- 3) toutes les dépenses courues ou à payer (y compris les dépenses administratives, les frais de gestion, y compris les frais de performance, les frais de la banque dépositaire et les frais d'agents administratifs);
- 4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles échues ayant pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu au Jour d'Évaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute obligation éventuelle de la Société;
- 6) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, reflétés conformément aux principes de comptabilité généralement admis. Dans l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle et qui comprennent les frais de constitution, les commissions payables aux administrateurs en investissement et conseils en investissements, y compris les commissions de performance, les frais et commissions payables aux réviseurs d'entreprises agréé et aux comptables, à la banque dépositaire et à ses correspondants, aux agents domiciliataire, administratif, teneur de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la Société a été enregistrée, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la

rémunération des administrateurs (le cas échéant) ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais relatifs aux rapports et à la publicité incluant les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports explicatifs, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour la publicité aux actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

III. Les avoirs seront affectés comme suit:

Le conseil d'administration établira un Compartiment correspondant à une classe d'actions et pourra établir un Compartiment correspondant à deux ou plusieurs classes d'actions de la manière suivante:

a) Si deux ou plusieurs classes d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration peut établir périodiquement des classes d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution et/ou (v) une devise spécifique et/ou (vi) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger dans la devise de référence du Compartiment concerné les avoirs et revenus libellés dans la devise d'une catégorie d'actions contre les mouvements à long terme de cette devise d'expression et/ou (vii) telles autres caractéristiques spécifiques applicable à une classe d'actions;

b) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une classe d'actions seront attribués dans les livres de la Société au Compartiment établi pour cette classe d'actions et, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la classe d'actions à émettre, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette ou ces classe(s) d'actions seront attribués au Compartiment correspondant, conformément aux dispositions du présent Article;

c) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, il sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant;

d) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment;

e) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une classe d'actions en particulier, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les classes d'actions, en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec bonne foi. Chaque Compartiment ne sera responsable que pour les engagements attribuables à ce Compartiment;

f) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe, la valeur nette d'inventaire de cette classe d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Toutes les règles d'évaluation et les définitions seront interprétées et effectuées en conformité avec les principes comptables généralement admis.

En l'absence de mauvaise foi, de faute lourde ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une banque, société ou autre organisation que le conseil d'administration peut désigner pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de cet Article:

1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'Article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Evaluation au cours duquel un tel rachat est fait, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;

2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant émises à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, au Jour d'Evaluation au cours duquel une telle émission est faite, et leur valeur sera, à partir de ce moment, traitée comme créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise de référence du Compartiment concerné, seront évalués en tenant compte du prix du marché ou des taux de change, en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

4) à chaque Jour d'Evaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la Société;

- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société;

Sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'Évaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

Le conseil d'administration de la Société, agissant dans le meilleur intérêt de la Société, peut décider, dans les conditions prévues dans les documents de vente des actions de la Société que (i) tout ou partie des actifs de la Société ou d'un Compartiment soit cogéré sur une base séparée avec d'autres actifs détenus par d'autres investisseurs, en ce compris d'autres organismes de placement collectif et/ou leurs compartiments, ou que (ii) tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments de la Société soient cogérés entre eux sur une base séparée ou sur une base commune.

Art. 12. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, de l'Émission, Rachat et Échanges d'Actions. Dans chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action, et par série le cas échéant, sera déterminée périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment où le calcul est effectué étant défini dans les présents Statuts comme "Jour d'Évaluation".

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment ainsi que l'émission et le rachat des actions d'un Compartiment lors de la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants:

a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements du Compartiment à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;

c) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;

d) Lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

e) Dès la convocation à une assemblée au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée;

f) Ainsi que dans tous les cas où le conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs nets d'un Compartiment, le conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du Compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions, conversions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, conversions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Évaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même Jour d'Évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

Titre III. Administration et Surveillance

Art. 13. Administrateurs. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. Ils sont élus pour un mandat de six ans au maximum. Ils sont rééligibles. Les administrateurs seront nommés par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires; plus particulièrement les actionnaires à leur assemblée générale annuelle pour une période se terminant en principe à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à la nomination et l'habilitation, à condition que cependant, tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires peuvent de plus déterminer le nombre d'administrateurs, leurs rémunérations et le terme de leurs mandats.

Dans le cas où un administrateur élu est une personne morale, un représentant permanent de cette personne morale devra être désigné comme membre du conseil d'administration. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes obligations que les autres administrateurs.

Ce représentant permanent ne peut être révoqué que par la nomination d'un nouveau représentant permanent.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes valablement émis lors de l'assemblée générale des actionnaires et seront soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Au cas où un poste d'administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou toute autre raison, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui prendra la décision finale concernant cette nomination.

Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera et détiendra les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, les actionnaires ou les membres du conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur ou, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale des actionnaires, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra nommer des fondés de pouvoir, y compris un directeur général, des directeurs généraux adjoints et tous autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société. Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leurs sont attribués par le conseil d'administration.

Une convocation écrite à toute réunion du conseil d'administration sera faite à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à une telle convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur donné par écrit, par télégramme, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions du conseil d'administration se tenant aux heures et lieux indiqués dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant, par écrit ou par télégramme, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires permettant son identification où toutes les personnes participant à cette réunion peuvent se parler les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la moitié des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par la personne qui aura présidé la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux devant être produites en justice ou ailleurs seront valablement signées par le président de la réunion ou par deux administrateurs ou par le secrétaire et toute autre personne autorisée à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, lors d'une réunion du conseil, pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Des résolutions écrites approuvées et signées par tous les administrateurs auront la même valeur que des résolutions adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration; chaque administrateur devra approuver une telle résolution par écrit, télégramme, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Le tout ensemble constitue le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes de disposition et d'administration dans les limites de l'objet social et conformément à la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 16. Engagement de la Société vis-à-vis des Tiers. Vis-à-vis des tiers la Société sera valablement engagée par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de Pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société (y compris le droit d'agir en tant que signataire autorisé de la Société) ainsi qu'à la représentation de celle-

ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, qui auront les pouvoirs conférés par le conseil d'administration et qui pourront, si le conseil d'administration l'autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

La Société pourra conclure un ou plusieurs contrat(s) de conseiller en investissements avec toute société luxembourgeoise ou étrangère (le "conseiller en investissements") en vertu duquel (desquels) cette société assistera la Société dans la gestion de la Société conformément à la politique d'investissement de la Société. Par ailleurs, cette société pourra, sur une base journalière et sous le contrôle et la responsabilité ultime du conseil d'administration, acheter et vendre des titres ou d'autres actifs ou gérer autrement les avoirs de la Société. Le contrat d'administration en investissements prévoira les modalités de résiliation du contrat qui sera autrement conclu pour une durée indéterminée.

Le conseil d'administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 18. Politiques et Restrictions d'Investissement. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques et stratégies d'investissement à respecter pour chaque Compartiment ainsi que (ii) la stratégie de couverture à suivre, si nécessaire, applicables à une classe d'actions déterminés pour le Compartiment considéré et (iii) les lignes de conduite des affaires et d'administration de la Société.

En conformité avec les exigences posées par la Loi du 20 décembre 2002 et tel que décrit dans les documents de vente, et plus particulièrement le type de marché, sur lesquels les actifs peuvent être achetés, ou le type d'émetteur ou de contrepartie, chaque Compartiment peut investir:

- (i) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire;
- (ii) actions ou parts d'autres OPC;
- (iii) dépôts auprès des institutions de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois;
- (iv) instruments financiers dérivés.

La politique d'investissement de la Société peut répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations ou d'autres actifs reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeois.

La Société peut en particulier acheter les actifs mentionnés ci-dessus sur tous les marchés réglementés, toutes les bourses de valeurs d'un autre Etat ou sur tout autre marché réglementé d'un Etat européen, (qu'il soit ou membre ou non de l'Union Européenne (" UE ")), d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie, telles que ces notions sont mentionnées dans les documents de vente.

La Société peut aussi investir dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire nouvellement émis, pourvu que l'émission soit effectuée par un organisme dont la demande d'admission sur une liste officielle d'un marché réglementé, d'une bourse de valeur dans un autre Etat ou dans tout autre marché réglementé sera faite et acceptée dans un délai d'une année courant au jour de l'émission.

En conformité avec le principe de la répartition des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses autorités locales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par les organismes internationaux publics dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres, étant entendu que si la Société opte pour la possibilité décrite ci-dessus, elle devra conserver, dans l'intérêt de chaque Compartiment correspondant, les actifs appartenant au moins à six émissions différentes. Les actifs appartenant à une émission ne pourront pas excéder 30% du nombre total des actifs nets de ce Compartiment. La Société est autorisée (i) à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficiente et (ii) à utiliser des techniques et instruments pour des raisons de couverture de risques dans le cadre d'une gestion de portefeuille de ses actifs et de ses obligations.

Art. 19. Conflit d'Intérêt. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, associés, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par la même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelques affaires de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Un rapport y relatif devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme "intérêt opposé" tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le conseiller en investissements, la société de gestion, la banque dépositaire ou toute personne, société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

Art. 20. Indemnisation des Administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants-droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il pourra être partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions, procès ou procédure, il sera finalement condamné pour faute grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique que la personne à indemniser n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits auxquels il pourrait avoir droit.

Art. 21. Réviseur d'entreprises agréé. Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi du 20 décembre 2002.

Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 22. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Ses résolutions s'imposent à tous les actionnaires, quelque soit la classe d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la Ville de Luxembourg, ou bien à tout endroit prévu par le conseil d'administration, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation, le 15 du mois d'avril de chaque année.

Si ce jour n'est pas ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se réunit le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiées dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration conformément à une convocation énonçant l'ordre du jour envoyée au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire nominatif à son adresse portée au registre des actionnaires. La délivrance de cette convocation aux actionnaires nominatifs ne doit pas être justifiée à l'assemblée. L'ordre du jour sera préparé par le conseil d'administration, sauf dans les cas où l'assemblée a été convoquée sur la demande écrite des actionnaires, auquel cas le conseil d'administration peut préparer un ordre du jour supplémentaire.

Les actionnaires représentant un dixième au moins du capital pourront demander l'ajout d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Une telle demande devra être envoyée au siège social de la Société par courrier recommandé cinq jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale concernée.

Si des actions au porteur ont été émises, les convocations seront en outre publiées, conformément à la loi, au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Si toutes les actions sont des actions nominatives et si aucune publication n'est faite, les convocations des actionnaires peuvent n'être envoyées que par lettre recommandée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

Chaque action, quelque soit la classe dont elle relève, donne droit à une voix, conformément au droit luxembourgeois et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir écrit. Tout actionnaire peut participer à une assemblée par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires permettant son identification où toutes les personnes participant à cette assemblée peuvent se parler les unes les autres. La participation à une assemblée par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle assemblée.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement émis.

Art. 23. Assemblées Générales des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment, peuvent à tout moment, tenir des assemblées générales afin de délibérer sur des points ayant trait uniquement à ce Compartiment.

De plus, les actionnaires d'une classe d'actions peuvent à tout moment tenir des assemblées générales afin de délibérer sur des points ayant trait uniquement à cette classe d'actions.

Les dispositions de l'Article 22, paragraphes 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 s'appliquent de la même manière à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément au droit luxembourgeois et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent participer en personne à ces assemblées, ou se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et qui peut être un administrateur de la Société, en lui conférant un pouvoir par écrit ou par télégramme, téléphone ou télécopie. Tout actionnaire peut participer à une assemblée par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires permettant son identification où toutes les personnes participant à cette assemblée peuvent se parler les unes les autres. La participation à une assemblée par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle assemblée.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe d'actions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises.

Art. 24. - Fermeture et Fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs nets dans un Compartiment aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le Compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas où un changement significatif de la situation économique ou politique ayant un impact sur le Compartiment ou la classe concernée aurait des conséquences néfastes sur les investissements du Compartiment concerné ou sur l'intérêt des actionnaires, ou dans le but de réaliser une rationalisation économique, le conseil d'administration pourrait décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre du Compartiment concerné, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements). La décision du conseil d'administration sera publiée (soit dans des journaux à déterminer par le conseil d'administration soit sous forme d'avis envoyé aux actionnaires à leur adresse mentionnée dans le registre des actionnaires) avant la date de rachat forcée et l'avis doit indiquer les motifs de ce rachat ainsi que les procédures y relatives. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, les actionnaires d'une ou plusieurs classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourront lors d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, racheter toutes les actions de la ou des classe(s) émises au sein dudit Compartiment de façon à rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée le Jour d'Evaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises à la majorité simple des votes valablement émis.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès de la banque dépositaire pour une période de six mois après ce rachat; passé ce délai, ces avoirs seront versés auprès de la Caisse de Consignations pour compte de leurs ayant-droit.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe du présent article, le conseil d'administration pourra décider d'apporter les avoirs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment au sein de la Société ou à ceux d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 ou à ceux d'un compartiment d'un tel autre organisme de placement collectif (le "nouveau Compartiment") et de requalifier les actions de la ou des classe(s) concernée(s) comme actions d'une ou de plusieurs nouvelle(s) classe(s) (suite à une scission ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'actions due aux actionnaires). Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus au premier paragraphe du présent article (laquelle publication mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment), un mois avant la date d'effet de la fusion afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat ou l'échange de leurs actions, sans frais, pendant cette période.

A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport lie tous les actionnaires n'ayant pas utilisé leur droit de rachat ou d'échange de leurs actions. Au cas où l'organisme de placement collectif bénéficiant de cet apport est un fonds commun de placement, les résolutions prises par le conseil d'administration ne lieront que les actionnaires qui ont voté en faveur de l'apport.

Le conseil d'administration peut également, dans les mêmes circonstances que décrites ci-dessus décider d'allouer les avoirs et engagements d'un Compartiment à un organisme de placement collectif étranger qualifié d'OPC en valeurs mobilières.

Un Compartiment peut exclusivement contribuer à un organisme de placement collectif étranger après accord de tous les actionnaires des classes d'actions issues du Compartiment concerné ou à la condition que seuls les avoirs des actionnaires consentants seront apportés à l'organisme de placement collectif étranger.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra, sur proposition du conseil d'administration, décider de racheter toutes les actions de la ou des classe(s) concernée(s) émises dans un tel Compartiment et de rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (en prenant en compte les prix de réalisation réels des investissements et les dépenses de réalisation) calculées le Jour d'Evaluation auquel une telle décision doit prendre effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises par le vote affirmatif de la majorité simple des votes valablement émis.

L'apport des avoirs et engagements attribuables à un Compartiment à un autre organisme de placement collectif visé au paragraphe cinq du présent article ou à un compartiment au sein d'un tel autre organisme de placement collectif devra être approuvé par une décision des actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) au titre du Compartiment concerné prise à la majorité des deux-tiers des votes valablement émis à ladite assemblée, qui devra réunir au moins 50% des actions émises et en circulation. Au cas où cette fusion aurait lieu avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement) ou avec un organisme de placement collectif de droit étranger, les résolutions prises par l'assemblée ne lieront que les actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion.

Au cas où le conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment donné ou que la situation économique ou politique relative à ce Compartiment l'exige, le conseil d'administration peut décider la réorganisation d'un Compartiment par division en deux ou plusieurs autres Compartiments. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus et cette publication contiendra, en outre, les informations relatives aux deux ou plusieurs nouveaux Compartiments. Cette publication interviendra un mois avant la date d'effectivité de la réorganisation afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat de leurs actions, sans frais, pendant cette période avant que l'opération impliquant la division d'un ou plusieurs Compartiment(s) ne devienne effective.

Art. 25. Année Sociale. L'année sociale de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de l'année suivante à l'exception de la première année tel qu'indiqué ci-après à la section "Dispositions Transitoire".

Art. 26. Distributions. Dans les limites légales et suivant proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) relatives à un Compartiment déterminera l'affectation des résultats de ce Compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour chaque classe d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de toutes distributions se fera pour les propriétaires d'actions nominatives à l'adresse de ces actionnaires portée au registre des actions nominatives. Pour les propriétaires d'actions au porteur, le paiement de toutes distributions se fera sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Les distributions pourront être payées en toute devise choisie par le conseil d'administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Pour chaque Compartiment ou classe d'actions, les administrateurs peuvent décider de distribuer des dividendes provisoires en conformité avec les exigences légales.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes sous forme d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra au Compartiment correspondant à la série le cas échéant, à la (aux) classe(s) d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. Dispositions finales

Art. 27. Dissolution de la Société. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 30 ci-dessous.

Lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'Article 5 des présents Statuts, la question de la dissolution de la Société doit de même être soumise à l'assemblée générale par le conseil d'administration. L'assemblée générale délibère sans quorum de présence et décide à la majorité simple des votes valablement émis.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des présents Statuts; dans ce cas, l'assemblée générale délibère sans quorum de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes valablement émis à l'assemblée.

La convocation doit se faire de telle sorte que l'assemblée soit tenue endéans quarante jours à compter de la constatation que les actifs nets de la Société sont devenus inférieurs aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 28. Liquidation. La liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 29. La Banque Dépositaire. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (la "Banque Dépositaire").

La Banque Dépositaire aura les pouvoirs et charges prévus par la Loi du 20 décembre 2002.

Si la Banque Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant endéans 2 mois à partir de la date à laquelle la démission devient effective. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer la Banque Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 30. Modifications des Statuts. Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "Loi de 1915 "). A toutes fins utiles, ces conditions de quorum et de majorité sont les suivantes: cinquante pour cent des actions émises doivent être présentes ou représentées à l'assemblée générale et une majorité qualifiée des deux tiers des actionnaires présents ou représentés et valablement votants est requise afin d'adopter une résolution. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale devra être prorogée et convoquée à nouveau. Il n'y a pas de condition de quorum pour cette deuxième assemblée, sachant que la condition relative à la majorité est inchangée.

Art. 31. Déclaration. Les mots de genre masculin incluent également le genre féminin, les mots "personnes" ou "actionnaires" incluent également les sociétés, associations et tout autre groupe de personnes constitué ou non sous forme de société ou d'association.

Art. 32. Loi Applicable. Tous points non spécifiés dans les présents Statuts sont soumis aux dispositions de la Loi de 1915 ainsi qu'à la Loi du 20 décembre 2002, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

Dispositions Transitoires

1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2009.

2) La première assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 15 avril 2010.

Souscription et Libération

Le souscripteur a souscrit les actions comme suit:

Oddo Asset Management souscrit 30 actions (trente) de la classe DI du compartiment Objectif Revenus, suite au paiement total de 300.000,-EUR (trois cent mille euros).

La preuve de ce paiement représentant 300.000,- EUR (trois mille euros) a été donnée au notaire instrumentant.

Le souscripteur a déclaré que, dès la détermination par le conseil d'administration, conformément aux Statuts, des différentes classes d'actions que la Société devrait avoir, il choisira la classe ou les classes d'actions auxquelles les actions souscrites devraient appartenir.

Frais

Le montant des frais préliminaires qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution sont évalués à environ 4.500,- EUR.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la Loi de 1915 et déclare expressément qu'elles sont remplies.

Assemblée Générale des actionnaires

Et aussitôt l'actionnaire, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqué, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire. Après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, il a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs de la Société est fixé à cinq et le nombre de réviseur d'entreprises à un.

2. Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs pour un terme expirant lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2010 et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés et habilités:

- Monsieur Pierre Baudard, né le 21 janvier 1976, à Boulogne Billancourt (France), Oddo Asset Management SA, 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, France

- Monsieur Bertrand Levavasseur, né le 11 juin 1974, à Nanterre (France), Commercial International, Oddo Asset Management SA, 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09 France

- Monsieur Philippe Louisadat, né le 10 mars 1976, à Barcelone (Espagne) Responsable Distribution Externe, Oddo Asset Management SA, 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, France

- Monsieur Thierry Dehevels, né le 19 octobre 1952, à Lille (France), directeur de la gestion Oddo Asset Management SA, 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, France

- Oddo et Cie, une société en commandite par actions, ayant son siège social au 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, France (RCS Paris N°B652027384) avec pour représentant permanent Pierre-Emmanuel Charrette, né le 5 décembre 1973, à Lyon (France), Directeur Juridique, Oddo et Cie SCA 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, France.

3. Deloitte S.A., la société anonyme ayant son siège social à L-2220 Luxembourg, 560, rue de Neudorf (RCS Luxembourg B.67.895) est choisi comme réviseur d'entreprises agréé de la Société pour un terme expirant lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2010 et jusqu'à ce que son successeur ait été désigné et habilité;

4. Le siège social de la société est fixé au: c/o CACEIS Bank Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donné à la comparante, connue du notaire instrumentant par ses nom, prénoms usuels, état et demeure, celle-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: T. DEHEVELS, J.P. TASLE D'HEILAND, P. DECKER.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 26 janvier 2009. Relation: LAC/2008/2768. Reçu € 75,- (soixante-quinze euros).

Le Receveur (signé): Francis SANDT.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée sur papier libre aux fins de publication au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 janvier 2009.

Paul DECKER.

Référence de publication: 2009014824/206/902.

(090016797) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 janvier 2009.

Exit 5 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 486A, route de Longwy.

R.C.S. Luxembourg B 91.573.

Le bilan et l'annexe au 31/12/2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011750/1330/12.

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2008, réf. LSO-CT05524. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010581) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

I.P.R. S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2241 Luxembourg, 4, rue Tony Neuman.

R.C.S. Luxembourg B 36.390.

Le bilan au 31.12.2007 a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 janvier 2008.

Pour ordre

EUROPE FIDUCIAIRE (Luxembourg) S.A.

Boîte Postale 1307, L-1013 Luxembourg

Signature

Référence de publication: 2009011800/3560/16.

Enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 2009, réf. LSO-DA03697. - Reçu 22,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010498) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Comup, s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4776 Pétange, 9, rue Michel Rodange.

R.C.S. Luxembourg B 101.501.

Le bilan et l'annexe au 31/12/2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011751/1330/12.

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2008, réf. LSO-CT05491. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010587) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Ferro Tech S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3898 Foetz, 5, rue du Brill.

R.C.S. Luxembourg B 136.168.

Le bilan au 31.12.2007 a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 janvier 2008.

Pour ordre
EUROPE FIDUCIAIRE (Luxembourg) S.A.
Boîte Postale 1307, L-1013 Luxembourg
Signature

Référence de publication: 2009011796/3560/16.

Enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 2009, réf. LSO-DA03690. - Reçu 22,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010507) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

CA Development and Trading, s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4760 Pétange, 62, route de Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg B 111.105.

Le bilan et l'annexe au 31/12/2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011753/1330/12.

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 2008, réf. LSO-CT05493. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010592) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

L'Andria S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8011 Strassen, 365, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 65.327.

Le bilan au 31.12.2007 a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 janvier 2008.

Pour ordre
EUROPE FIDUCIAIRE (Luxembourg) S.A.
Boîte Postale 1307, L-1013 Luxembourg
Signature

Référence de publication: 2009011798/3560/16.

Enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 2009, réf. LSO-DA03698. - Reçu 22,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010501) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Com.Telecom S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5890 Hesperange, 13, rue Wercollier.
R.C.S. Luxembourg B 89.702.

Le bilan au 31.12.2007 a été déposé au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2009.

LUXCOMPTA Sàrl
25, rue de la Libération
L-8245 MAMER
Signature

Référence de publication: 2009011704/679/16.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 2008, réf. LSO-CX09698. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010282) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

R2M Music (Lux) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 26, rue Philippe II.
R.C.S. Luxembourg B 112.534.

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch, en date du 5 décembre 2005, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n°493 du 3 Mars 2006

Les comptes annuels au 31 décembre 2007 ont été déposés au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

R2M Music (Lux) S.à r.l.
Signatures

Référence de publication: 2009011706/8461/16.

Enregistré à Luxembourg, le 19 janvier 2009, réf. LSO-DA06011. - Reçu 56,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010381) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Interbis S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4760 Pétange, 62, route de Luxembourg.
R.C.S. Luxembourg B 70.329.

Le bilan et l'annexe au 31/12/2007 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2009011707/1330/12.

Enregistré à Luxembourg, le 10 septembre 2008, réf. LSO-CU02845. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010461) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Telesto Services s.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4740 Pétange, 5, rue Prince Jean.
R.C.S. Luxembourg B 128.953.

Le Bilan au 1/11/ 08 a été déposé au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20/01/09.

Signature.

Référence de publication: 2009011713/1656/12.

Enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 2009, réf. LSO-DA04474. - Reçu 36,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010576) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Star Wash S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1852 Luxembourg, 9, rue Kalchesbruck.
R.C.S. Luxembourg B 91.698.

Le bilan au 31.12.2007 a été déposé au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2009.

LUXCOMPTA Sàrl
25, rue de la Libération
L-8245 MAMER

Signature

Référence de publication: 2009011703/679/16.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 2008, réf. LSO-CX09699. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010288) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

Ardizzone International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri M. Schnadt.
R.C.S. Luxembourg B 57.452.

Le Bilan au 13/12/2003 a été déposé au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20/01/09.

Signature.

Référence de publication: 2009011714/1656/12.

Enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 2009, réf. LSO-DA04391. - Reçu 34,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010569) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.

MB Maintenance S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7557 Mersch, 31, rue Mies.
R.C.S. Luxembourg B 65.333.

Le bilan au 31.12.2007 a été déposé au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 janvier 2009.

LUXCOMPTA Sàrl
25, rue de la Libération
L-8245 MAMER

Signature

Référence de publication: 2009011702/679/16.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 2008, réf. LSO-CX09701. - Reçu 18,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090010293) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 2009.